

# Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.  
1897/12.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

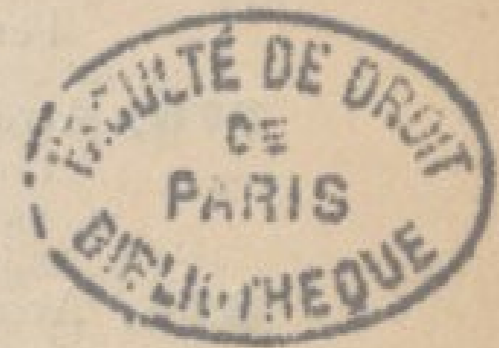
BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ANNÉE 1897.

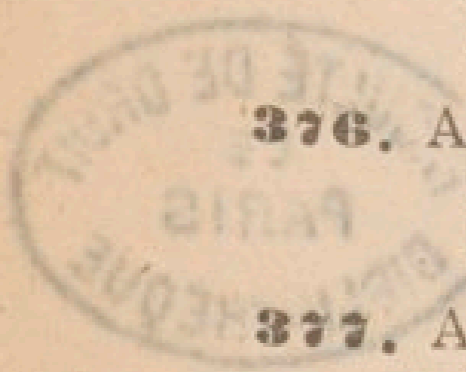
MOIS DE DÉCEMBRE — N° 12.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
361. Arrêté du 1 <sup>er</sup> décembre 1897 portant modification à la réglementation sur la navigation dans la colonie.....	328
362. Décision du 1 <sup>er</sup> décembre 1897 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de celle du 20 avril 1896 relative aux abonnements avec les chefs d'administration pour l'entretien et l'éclairage de leur hôtel..	329
363. Décision du 10 décembre 1897 portant réouverture des écoles publiques de garçons et de filles de Papeete. ....	329
364. Arrêté du 10 décembre 1897 autorisant le sieur Mateara a Ora à contracter mariage.....	330
365. Arrêté du 10 décembre 1897 accordant dispense d'âge au sieur Tepunauta a Teiho à l'effet de contracter mariage. ....	330
366. Arrêté du 10 décembre 1897 accordant dispense d'âge au sieur Toatua a Taarea à l'effet de contracter mariage. ....	331
367. Arrêté du 14 décembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 166,200 fr.....	331
368. Arrêté du 15 décembre 1897 promulguant dans la colonie le décret de 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles-Sous-le-Vent.....	332
369. Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 1,600 fr.....	335
370. Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 1,338 fr.....	336
371. Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 276,843 fr.....	337

- 372.** Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 626 fr. 15..... 338
- 373.** Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 1,300 fr..... 339
- 374.** Arrêté du 22 décembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 800 fr..... 339
- 375.** Arrêté du 22 décembre 1897 approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1896..... 340
- 376.** Arrêté du 22 décembre 1897 approuvant une délibération du Conseil municipal ouvrant au titre du budget de l'exercice 1897 divers crédits supplémentaires. .... 342
- 377.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1898..... 343
- 378.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1898. 344
- 379.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898. .... 346
- 380.** Arrêté du 22 décembre 1897 fixant les formalités à remplir pour l'embarquement des marchandises à bord des navires sortant d'une rade ou d'un port quelconque de la colonie.... 356
- 381.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui institue un impôt dit « des routes »..... 357
- 382.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général exemptant du droit de quai les navires entrant en relâche forcée ..... 359
- 383.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire la délibération du Conseil général qui fixe à nouveau les droits sanitaires.... 360
- 384.** Arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts. .... 363
- 385.** Arrêté du 22 décembre 1897 réunissant les diverses dispositions relatives à la Chambre de commerce et abrogeant les arrêtés du 23 mai 1884 et du 28 mars 1889..... 371
- 386.** Arrêté du 22 décembre 1897 rapportant celui du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs. .... 375
- 387.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1898..... 376
- 388.** Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1898..... 377



389. Arrêté du 22 décembre 1897 taxant tous les produits des Iles-Sous-le-Vent d'un droit de sortie. . . . . 383
390. Arrêté du 22 décembre 1897 soumettant à un droit de consommation certains alcools et boissons alcooliques introduits aux Iles-Sous-le-Vent. . . . . 384
391. Arrêté du 22 décembre 1897 créant des droits de pilotage et d'ancrage aux Iles-Sous-le-Vent. . . . . 385
392. Arrêté du 22 décembre 1897 rendant applicable aux Iles-Sous-le-Vent les dispositions du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime et celle de l'arrêté de ce jour qui fixe à nouveau les droits sanitaires. . . . . 386
393. Arrêté du 22 décembre 1897 rendant applicables aux Iles-Sous-le-Vent divers décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie. . . . . 387
394. Arrêté du 22 décembre 1897 organisant l'agence spéciale des Iles-Sous-le-Vent. . . . . 388
395. Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des prestataires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897. . . . . 389
396. Arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de la perception de Raivavae pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1897. . . . . 390
397. Arrêté du 24 décembre 1897 confiant les fonctions d'huissier aux gendarmes détachés aux Iles-Sous-le-Vent. . . . . 391
398. Décision du 27 décembre 1897 fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1898. . . . . 392
399. Arrêté du 27 décembre 1897 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898. . . . . 392
400. Arrêté du 27 décembre 1897 portant composition de la liste des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1898. . . . . 393
401. Arrêté du 28 décembre 1897 dispensant la demoiselle Schneider (Julia, Maria, Antonia), de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage. . . . . 394
402. Arrêté du 28 décembre 1897 dispensant le sieur Pakarati a Regavaruaru de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage. . . . . 394
403. Arrêté du 28 décembre 1897 dispensant le sieur Hotu a Make de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage. . . . . 395
404. Arrêté du 28 décembre 1897 dispensant la demoiselle Turama a Taro de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage. . . . . 395
405. Arrêté du 28 décembre 1897 dispensant la demoiselle Aifa a Pae de la production des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage. . . . . 395



DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

**406.** Décision du 23 décembre 1897 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour le renouvellement de la série sortante et le remplacement de deux membres démissionnaires. 395

**407 à 419.** Nominations, Mutations, etc. .... 396

**N° 361.** — ARRÊTÉ portant modification à la réglementation locale sur la navigation dans la colonie.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886, fixant les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;  
Vu celui du 27 octobre 1896 portant modification du précédent ;  
Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;  
Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. En cas d'absence des Administrateurs des différents archipels, les agents spéciaux sont autorisés à délivrer et renouveler les rôles d'équipage dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 1896.

Art. 2. Les gendarmes détachés aux îles Tuamotu ont qualité pour constater et porter sur les rôles d'équipage les mutations demandées par les armateurs, en ce qui concerne les patrons ou capitaines, et par les patrons ou capitaines pour le reste de l'équipage.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

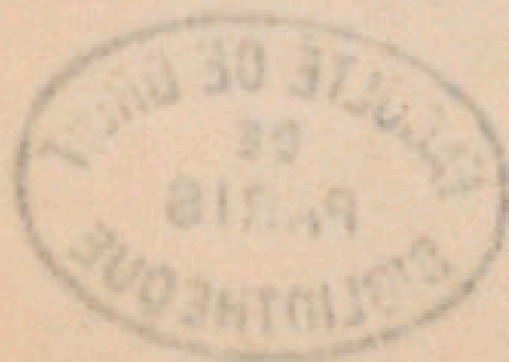
Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.



N° 362. — DÉCISION modifiant l'article 1<sup>er</sup> de celle du 20 avril 1896 relative aux abonnements avec les Chefs d'administration pour l'entretien et l'éclairage de leur hôtel.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le désir exprimé par le Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article premier de la décision en date du 20 avril 1896 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'hôtel du Chef du Service judiciaire :

*Hôtel du Chef du service judiciaire.*

1 concierge garde-meubles .....	1.200	»
Jardinier et manœuvres.....	1.440	»
Eclairage.....	360	»

Cette décision aura son effet à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé : M. LIONTEL.

N° 365. — DÉCISION portant réouverture des écoles publiques de garçons et de filles de Papeete.

(Du 10 décembre 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 28 décembre 1894 supprimant les écoles

publiques de garçons et de filles de Papeete et les remplaçant par une école publique mixte ;

Vu les arrêtés des 28 juillet et 5 septembre 1896 réorganisant l'instruction publique dans la Colonie ;

Vu la décision du 11 février 1897 fermant provisoirement l'école publique mixte de Papeete ;

Vu l'arrêté du 27 octobre suivant, rendant l'instruction publique obligatoire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La réouverture des deux écoles publiques de garçons et de filles de Papeete aura lieu, par les soins du Maire, le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

En conséquence, un crédit de 4,500 fr. devra être prévu au budget municipal pour l'exercice 1898.

Ce crédit se décomposera comme suit :

Instituteur..... 3.000 fr.  
dont 1,500 fr. de solde d'Europe.

Institutrice..... 1.500 fr.  
dont 750 fr. de solde d'Europe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÈ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 564. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, le sieur Mateara a Ora, veuf en premières noces de la dame Teaetaarii a Tahuhuatama, a été autorisé à contracter mariage avec la dame Tearotiahau a Tahuhuatama, sa belle-sœur.

---

N° 565. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service



Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tepunauta a Teiho, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tefanae a Faa.

N° 366. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Toatua a Taarea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuaoro a Taataroa.

N° 367. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 166,200 francs.*

(Du 14 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 25 et 29 novembre 1897 autorisant l'ouverture des crédits supplémentaires au titre des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 8 et 14 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	5.000 <sup>f</sup> »
pour régularisations des transmissions arriérées.	
Chapitre 3.....	1.200 »
pour réparation à la cale de halage.	
Chapitre 8.....	10.000 »
pour régularisation des transmissions parvenues par le courrier d'octobre.	
Chapitre 14.....	150.000 »
pour régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.	
Total.....	<u>166.200<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 568. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 15 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissement français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

---

### DECRET.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice et des Cultes,

- Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu les lois, ordonnances et décrets qui ont successivement promulgué ou modifié dans les Etablissements français de l'Océanie la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la Métropole et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les décrets du 18 août 1868 (deux) sur l'organisation judiciaire promulgués par arrêté du 16 mars 1869 ;  
Vu le décret du 28 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire ;  
Vu les décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1880 (deux) sur la réorganisation judiciaire ;  
Vu le décret du 4 février 1890 sur le serment professionnel des magistrats aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

Art. 2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances.

Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le Gouverneur.

Art. 3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des Iles-Sous-le-Vent non citoyens français, régissent toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions.

Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

Art. 4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, s'étend :

1<sup>o</sup> En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de 1,000 fr. de valeur déterminée ;

2<sup>o</sup> En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant 1,000 fr. de valeur déterminée.



Art. 5. En matière criminelle, le tribunal des Iles-Sous-le-Vent connaît :

1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déferées au juge de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 20 fr., outre les dépens ;

2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix des Iles-Sous-le-Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8. Le jugement des crimes commis aux Iles-Sous-le-Vent, sous la réserve contenue à l'article 11, est déferé au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire.

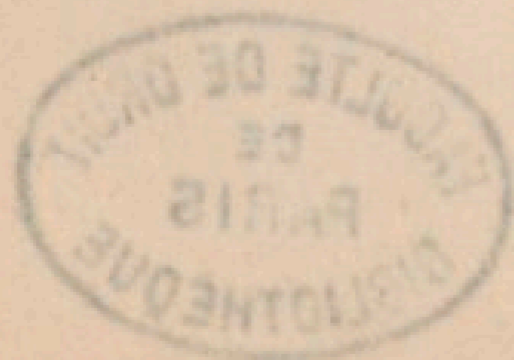
Art. 9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont celles édictées par le décret du 28 novembre 1866.

Art. 10. Le serment du juge des Iles-Sous-le-Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

Art. 11. Toutes les contestations en matières civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'Administrateur. En cas de refus de visa, l'Administrateur devra en référer au Gouverneur de la colonie qui statuera.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le Gouverneur.



Art. 12. Les lois indigènes reconnues par le Gouvernement et dont le texte est déposé chez l'Administrateur ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du Gouverneur à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

Art. 13. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 17 septembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies.*

*Le Garde des Sceaux,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

*Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : J. DARLAN.

N° 569. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 1,600 fr.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 31 du budget colonial ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *mille six cents francs* est ouvert au Chef du Service Administratif au titre du chapitre 31, Gendarmerie coloniale, du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

N° 370. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire de la somme de 1,338 fr.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le cablogramme du Ministre des colonies, en date du 31 août 1897, prescrivant d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de M. l'Inspecteur en mission ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés des 12 octobre et 9 novembre derniers ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 7, — Inspection des colonies, — du budget colonial, exercice 1897, un troisième crédit provisoire de *mille trois cent trente huit francs*.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 371. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 276,843 fr.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1898 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1898, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante-seize mille huit cent quarante-trois francs, et répartis comme suit :

Chapitre	7. — Inspection des Colonies....	1.768 fr.
—	10. — Frais d'impression.....	75 »
—	30. — Troupes aux Colonies.....	70.000 »
—	31. — Gendarmerie coloniale.....	50.000 »
—	32. — Commissariat colonial.....	17.000 »
—	34. — Agents des vivres et de matériel.....	7.000 »
—	35. — Hôpitaux — Personnel.....	21.000 »
—	36. — id. Matériel.....	15.000 »
—	37. — Vivres et fourrages.....	50.000 »
—	38. — Frais de voyages.....	15.000 »
—	39. — Matériel de campement. ...	5.000 »
—	40. — Matériel, Services militaires.	25.000 »
	Ensemble.....	<u>276.843 fr.</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution.



tion du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef de Service Administratif,*

Signé : J. LABROUSSE.

N° 372. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 626 fr. 15.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 13 : *Personnel des Cultes*, du budget colonial, exercice 1897 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des indemnités acquises par les pasteurs protestants indigènes pendant le mois de décembre ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, un crédit provisoire de la somme de *six cent vingt-six francs quinze centimes*, au titre du chapitre 13 du budget du Service Colonial, exercice 1897.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

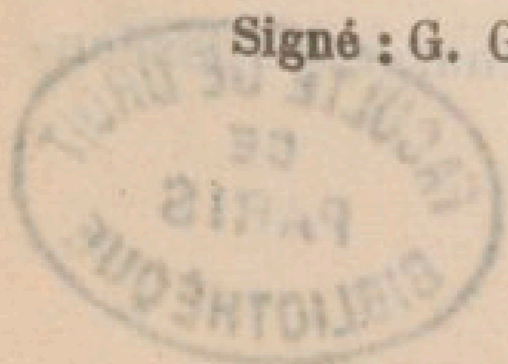
Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.





N° 373. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 1.300 francs.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 décembre autorisant une ouverture de crédits supplémentaires au titre du chapitre 3, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 3, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 1.300<sup>f</sup> (treize cents francs).

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 374. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 800 fr.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 décembre courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 800 fr. au titre du chapitre 7 du budget local, exercice 1897 ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 7, Ponts et chaussées, un crédit supplémentaire de 800 fr., nécessaire au parfait paiement de la solde du mois de décembre 1897.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.



N° 575. — ARRÊTÉ approuvant le *Compte administratif des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1896.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 58 du décret du même jour institutif d'un Conseil général ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1896 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 29 octobre 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 décembre 1897 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1896, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.483.225<sup>f</sup> 19

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.482.796 36

Et les dépenses restant à payer à..... 428<sup>f</sup> 83

Les paiements effectués pour solde de dépenses des exercices clos ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1896 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.687.709<sup>f</sup> 40

ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1896 sont ramenés à la somme de..... 1.482.796 36

D'où une réduction de..... 204.913<sup>f</sup> 04

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1<sup>o</sup> Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 204.484<sup>f</sup> 21

2<sup>o</sup> Montant des restes à payer au 30 juin 1897. 428 83

204.913<sup>f</sup> 04

Les crédits du budget du service Local, exercice 1896, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-seize francs trente-six centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1896, sont arrêtés à la somme de..... 1.597.523<sup>f</sup> 69

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à..... 1.587.744 76

et les recettes restant à recouvrer à..... 9.778<sup>f</sup> 93

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces



restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1897.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1896 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes .....	1.587.744 <sup>f</sup> 76
Dépenses.....	1.482.796 36
Excédent de recettes.....	<u>104.948<sup>f</sup> 40</u>

Art. 5. La somme de *cent quatre mille neuf cent quarante-huit francs quarante centimes* sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 576 — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal ouvrant, au titre de l'exercice 1897, divers crédits supplémentaires.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 85 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil



municipal ouvrant, au titre du budget de l'exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

*Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.*

Article 6. — Remises au Receveur municipal. . . . .	150 <sup>f</sup> »
— 21. — Entretien des bâtiments communaux . . . . .	4.000 »
— 26. — Entretien du cimetière . . . . .	1.200 »
— 33. — Eclairage de la ville . . . . .	1 000 »
— 41. — Hospitalisation des indigents . . . . .	150 »
— 42. — Hospitalisation des employés de la municipalité . . . . .	150 »
— 53. Dépenses imprévues . . . . .	304 »

*Chapitre 2. — Dépenses extraordinaires.*

Article 57. — Achat d'un terrain pour l'agrandissement du cimetière . . . . . 2.500 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

**N° 577. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1898.**

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1897 ;

Vu les articles 75, 76 et 84 du décret du 8 mars 1879 ; ensemble la loi municipale du 5 avril 1884, rendus applicables à la commune de Papeete par les décrets du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses de la commune de Papeete, pour l'exercice 1898, délibéré et



voté par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de décembre 1897.

Art. 2. Ce budget est arrêté en :

Recettes à .....	141.664 <sup>f</sup> 65
Dépenses à .....	141.664 65

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Maire pour les dépenses de l'exercice jusqu'à concurrence de la somme de : *Cent quarante-un mille six cent soixante-quatre francs soixante-cinq centimes.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 578. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1898.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble celui de même date institutif du Conseil général ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des colonies ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies du 6 mars 1890 ;

Vu la circulaire du 5 mai 1892 portant notification de l'avis du Conseil d'État du 12 janvier précédent relatif au règlement des budgets locaux ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général, au cours de sa session ordinaire de 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1898, tels qu'ils ont été votés par le Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1897.

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires..... 1.229.625 fr.  
Dépenses ordinaires..... 1.229.625 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1898, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

*Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1898.*

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Mar- quises	Tuamotu	Gambier	Tubouai, Raivavae et Rapa	Total
<b>Recettes ordinaires</b>						
Chap. 1er. — Contributions sur rôles.....	448.900 »	38.700 »	46.420 »	9.145 »	4.260 <sup>f</sup>	217.425 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations.....	790.200 »	49.900 »	500 »	6.400 »	»	846.700 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres.....	84.100 »	45.700 »	43.000 »	2.500 »	200 »	175.500 »
Chap. 4. — Subventions.	80.000 »	»	»	»	»	80.000 »
— 5. — Recettes d'ordre.....	»	»	»	»	»	Mémoire
<b>Recettes extraordinaires</b>						
Néant.						
<b>Totaux.....</b>	<b>1.073.200 »</b>	<b>74.300 »</b>	<b>59.920 »</b>	<b>17.745 »</b>	<b>4.460<sup>f</sup></b>	<b>1.229.625 »</b>

ARRÊTÉ le présent état des Recettes à la somme de **Un million deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs.**

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

Approuvé, dans la séance  
du Conseil privé en date du 22 décembre 1897.

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GABRIÉ.

**Tableau B. — DÉPENSES du service Local pour l'exercice 1898.**

Nature des dépenses	1 <sup>re</sup> Section Dépenses obligatoires		2 <sup>e</sup> Section Dépenses facultatives		Total des allocations inscrites au budget de 1898
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
<b>Dépenses ordinaires.</b>					
Chap. 1 <sup>er</sup> . Dettes exigibles. ....	"	36.860 "	"	"	36.860 "
— 2. Administration générale. ....	21.546 "	11.000 "	7.200 "	4.646 "	41.362 "
— 3. Services administratifs	64.443 30	47.978 25	97.945 70	24.540 30	204.877 95
— 4. Instruction publique. . .	38.000 "	5.200 "	"	24.100 "	67.300 "
— 5. Justice. ....	"	20.000 "	28.299 "	4.700 "	52.999 "
— 6. Services financiers. ....	70.500 "	4.400 "	34.437 "	465.020 "	271.057 "
— 7. Travaux publics. ....	"	"	15.070 "	500 "	45.570 "
— 8. Dépenses diverses. ....	1.500 "	13.650 "	8.874 "	33.220 "	57.244 "
— 9. Marquises. ....	11.491 30	8.200 "	38.986 "	22.500 "	80.877 30
— 10. Tuamotu. ....	31.582 "	6.700 "	14.485 "	49.973 "	72.740 "
— 11. Gambier. ....	8.655 20	1.450 "	12.669 "	8.528 "	31.302 20
— 12. Tubuai, Raivavae et Rapa. ....	6.182 40	2.150 "	3.433 80	3.825 "	45.591 20
— 13. Travaux publics à exé- cuter dans la colonie	"	"	"	439.252 70	439.252 70
— 14. Dépenses d'ordre. ....	"	432.444 65	"	150 "	432.594 65
<b>Dépenses extraordinaires.</b>					
Néant.					
Totaux. ....	253.570 40	270.032 90	258.096 30	447.925 20	4.229.625 "

ARRÊTÉ le présent état de Dépenses à la somme de **Un million deux cent vingt-neuf mille six cent vingt-cinq francs.**

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

Approuvé, dans la séance  
du Conseil privé en date du 22 décembre 1897.

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GABRIÉ.

**N° 579. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898.**

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 § 22 du décret du même jour instituant le Conseil général ;



Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1897 ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif général des douanes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898.

Art. 2. Les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

# TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1898

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

## CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

### *Impôt dit des routes* (arrêté du 22 décembre 1897.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt.....	24 fr.
Frais d'avertissement : Par cote inscrite au rôle.....	0 10

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1<sup>er</sup> juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>o</sup> PATENTES DE COMMERCE.

1<sup>re</sup> classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2<sup>e</sup> classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités, et vendant partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450 fr

3<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125

4<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 100

5<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.. 50

#### 2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 4 fr.

Colporteurs à Tahiti..... 100

Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage..... 50

Usiniers, chefs de fabrique..... 25

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros* dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge..... 15 fr.

(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)

Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides .....	125 fr
Toutes autres professions .....	25
Formule de patente .....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

*Impôt particulier pour les professions libérales* (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires .....	100 fr.
Avocats ou défenseurs .....	300
Commissaires-priseurs .....	100
Huissiers .....	100
Médecins .....	100
Notaires .....	300

Un prélèvement de  $\frac{1}{3}$  est opéré sur le montant des patentes en faveur du budget municipal.

**Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.**

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre.....	0 <sup>r</sup> 60	Mètre pour tapissiers.....	0 <sup>r</sup> 25
Décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décamètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	9 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		



POIDS EN FER	
Cinquante kilogrammes.....	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25

POIDS EN CUIVRE	
Cinquante kilogrammes .....	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 90

INSTRUMENTS DE PESAGE.	
Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50
Balances à bras égaux, de comptoir	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Contribution des licences* (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

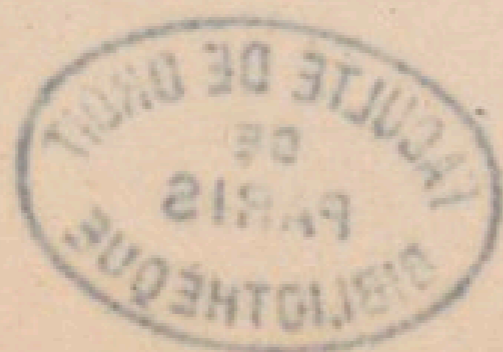
DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	1.500	»
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.200	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Gambier, aux Tuamotu et aux Tubuai.....	500	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250	»
Formule de licence.....	2	50

Un prélèvement de  $\frac{1}{3}$  est fait sur le montant des licences en faveur du budget municipal.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892):

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la ville est acquis au budget municipal.



**DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.**

*Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 12 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).*

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 0 fr. 80

Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 032 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de..... 2 fr. par litre.

Un prélèvement de 1/5 est fait sur le montant des droits de consommation ci-dessus en faveur du budget municipal de Papeete.

*Droits de douane (décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897; tarif y annexé).*

*Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).*

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

*Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897):*

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes):**

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.

**Dépôt des huiles de pétrole.**

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

**Dépôt sous les hangars de débarquement** (Arrêté du 19 décembre 1896).

0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9<sup>e</sup> jour du dépôt.

**Droits de transbordement** (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

*Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.*

**Droits sanitaires** (arrêté du 22 décembre 1897) :

Les droits sanitaires sont :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement ;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1<sup>o</sup> Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;

2<sup>o</sup> Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3<sup>o</sup> Les bâtiments allant faire des essais en mer ;

4<sup>o</sup> Les courriers à vapeur subventionnés.

**Pilotage**

**GAMBIER.**

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891).

Navires de commerce français et étrangers :

1 <sup>o</sup> Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 <sup>o</sup> Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3 <sup>o</sup> De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.



**Cale de halage** (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.)

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150 <sup>f</sup> »	75 <sup>f</sup> »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

**Droit de quai à Fareute** (arrêtés des 3 octobre 1871 et 22 décembre 1897.)

Pour les navires au dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour ;

— chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

**Droit de Phare**, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878)

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

**Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881)

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » ..... 7 50 »

» 301 à 500 » ..... 10 » »

» 501 et au-dessus..... 15 » »

**Permis de port d'armes** (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.

**Permis de chasse** (décret du 25 mars 1896) :

20 fr. par permis.

**Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances** (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

**Régie de l'opium** (décret du 11 avril 1896).

### PRODUITS DIVERS.

**Droits d'enregistrement; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district** (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890 et 19 décembre 1896) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

**Droits de greffe** (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1<sup>o</sup> Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;

2<sup>o</sup> Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.



*Taxe des lettres* (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

(Même observation que ci-dessus.)

*Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877):

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

(Les frais de fourrière de la ville de Papeete sont acquis au budget municipal.)

*Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique* (arrêté du 13 mars 1877).

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

*Délivrance de copies de plans parcellaires* (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

*Droit sur les marchandises transportées par le Decauville* (décret du 30 mai 1892) :

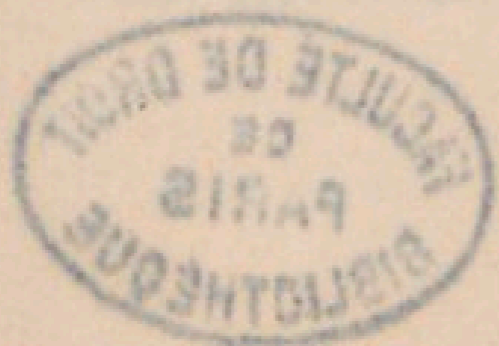
0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.



N° 380. — ARRÊTÉ *fixant les formalités à remplir pour l'embarquement des marchandises à bord des navires sortant d'une rade ou d'un port quelconque de la colonie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets en date des 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie et le 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Service des Contributions en mesure de vérifier la nature des chargements des navires sortant des ports de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun embarquement de marchandises ne pourra être entrepris sans le permis par écrit du Service des Contributions

En conséquence, toute marchandise sortant d'un port ou d'une rade quelconque de la colonie, quelle que soit sa destination, devra être déclarée au Service des Contributions par l'expéditeur. La même déclaration sera exigée pour toute marchandise expédiée par colis postal.

Cette déclaration contiendra le poids, la mesure, le nombre, la quantité, la nature, l'espèce et la valeur de la marchandise au prix de facture.

Art. 2. Les capitaines, maîtres ou patrons seront également tenus, avant leur départ, de remettre au bureau des Contributions le plus voisin le manifeste de leur cargaison.

Ce manifeste indiquera l'espèce ou la nationalité du bâtiment, le grade et le nom de celui qui le commande, le tonnage, le nombre d'hommes d'équipage, les noms des passagers et la destination du navire.

Il contiendra, en outre, les marques et numéros des caisses, balles, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, les noms des chargeurs et destinataires, ainsi que la liste des provisions de bord.



Art. 3. Il est interdit de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs caisses ou autres colis réunis de quelque façon que ce soit.

Art. 4. Il sera, par les bureaux des Contributions, délivré récépissé des manifestes ou déclarations précités, sur leur remise et leur affirmation signées par les déclarants.

Art. 5. Les embarquements de marchandises ne pourront avoir lieu que de six à dix heures du matin et de midi à cinq heures du soir, ceux faits en dehors de ces heures devront être autorisés par le Service des Contributions.

Art. 6. Les agents dudit service auront le droit de vérifier l'exactitude des déclarations qui leur seront faites.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie de 1 à 15 fr. d'amende.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONIEL.



N° 581.— ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil Général qui institue un impôt dit des routes.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43, n° 5 et 44, combinés du décret de même date institutif du Conseil Général ;

Vu la délibération de cette assemblée, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération

ci-annexée du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897, instituant un impôt dit *des routes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

**Session ordinaire du Conseil Général.**

---

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897.*

---

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897, le Conseil Général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les prestations rurales, autrefois fournies en nature, seront remplacées par un impôt dit *des routes*.

« Le taux de cet impôt sera voté chaque année par le Conseil Général et rendu exécutoire par l'arrêté portant approbation du tarif des taxes locales.

« Cet impôt sera dû par tous les habitants mâles âgés de 18 à 60 ans, présents dans les Etablissements français de l'Océanie au 1<sup>er</sup> janvier. Il sera dû pour l'année entière.

« Sont applicables à l'impôt dit *des routes*, les règles sur l'assiette, la liquidation et la perception établies dans la Colonie en matière de contributions directes et notamment celles édictées par l'arrêté local du 16 février 1881. »

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

*Le Président du Conseil Général,*

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 582. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général exemptant du droit de quai les navires entrant en relâche forcée.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43, n° 5, et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1871 créant un droit de quai ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897, exemptant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898, du droit de quai fixé par l'arrêté du 3 octobre 1871, les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

**Session ordinaire du Conseil général.**

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897.*

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions suivantes :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les navires entrant en relâche



« forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de  
« commerce, sont exemptés du droit de quai fixé par l'arrêté  
« du 3 octobre 1871. »

Papeete, le 13 décembre 1897.

*Le Président du Conseil général,*

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 585. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire la délibération du Conseil  
général qui fixe à nouveau les droits sanitaires.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la  
colonie ;

Vu l'article 93 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de  
police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat,  
promulgué dans la colonie par un arrêté en date du 14 juin 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> décembre  
1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue exécutoire la délibération ci-annexée du  
Conseil général, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897, fixant à nouveau  
les droits sanitaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où  
besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

**Session ordinaire du Conseil général.**

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897.*

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits sanitaires sont :

1<sup>o</sup> *Le droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir :*

Navires naviguant au long cours, par tonneau de jauge..	of 15
Navire naviguant au cabotage international, par tonneau de jauge..	o 10
Navires faisant escale dans un des ports ou rades de la colonie pour prendre ou laisser des voyageurs ; S'ils viennent d'un port étranger à la colonie :	
Par voyageur embarqué ou débarqué.....	1 00
Par tonneau de marchandises débarquées jusqu'à concurrence de 3 tonneaux.....	o 15

2<sup>o</sup> *Le droit de station payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge.....* o 03

3<sup>o</sup> *Les droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :*

1 <sup>re</sup> Classe.....	2 >
2 <sup>e</sup> id. ....	1 >
3 <sup>e</sup> id. ....	o 50

4<sup>o</sup> *Les droits de désinfection :*

1<sup>o</sup> Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué, 1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>f</sup> »
id. 2 <sup>e</sup> id. ....	o 50
id. 3 <sup>e</sup> id. ....	o 25
Par homme de l'équipage (Etat-major compris).....	o 25

2<sup>o</sup> Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge. .... o 05

Marchandises débarquées pour être désinfectées :

Marchandises emballées, par 100 kilos.....	o 50
Cuirs les 100 pièces.....	1 >
Petites peaux non emballées, les 100 pièces. ....	o 50

3<sup>o</sup> Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilos .. o 50

4<sup>o</sup> Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé :

Pour le navire entier par tonneau de jauge..... of 02

Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminé, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée, conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 2. Les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art. 3. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Art. 4. Les militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Art. 5. Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

Art. 6. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'il ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce ;

4° Les courriers à vapeur subventionnés.

Art. 7. Les droits ci-dessus seront perçus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, au profit du Service Local. Le montant en sera versé au Trésor sur un état décompté et délivré par le Capitaine de Port et visé par le Chef du Service des Contributions.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Papeete le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

*Le Président du Conseil général,*

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.



N° 384. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Conseils de districts.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 60 et 71 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, ensemble la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les lois tahitiennes des 22 mars 1852 relatives à la nomination des chefs de district et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire ensemble la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts, et l'ordonnance du 19 février 1865 qui établit les divisions territoriales des districts de Tahiti et de Moorea;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juillet 1887, n° 37;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Chapitre 1<sup>er</sup>. — De la composition et de la nomination des Conseils de districts.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil de district se compose de cinq membres dont un Président et un adjoint, tous élus au suffrage universel et au scrutin de liste.

Art. 2. Les fonctions de membres des Conseils de district sont gratuites. Il est, toutefois, en raison des attributions spéciales qui leur sont dévolues, accordé aux présidents de ces assemblées, sur les fonds votés par le Conseil général, des frais de représentation dont la répartition est faite chaque année par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3. Ne peuvent être élus membres des Conseils de district:

1° Les fonctionnaires civils ou militaires de tout ordre rétribués sur les fonds de l'Etat ou de la colonie et en activité de service;

2° Les ministres des divers cultes en exercice dans le district ;

3° Les domestiques attachés à la personne ;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

5° Les personnes qui ne savent pas parler, lire et écrire le français.

Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres du Conseil de district.

Art. 4. Les membres des Conseils de district sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur renouvellement aura lieu en même temps que celui des Conseils municipaux.

Art. 5. L'élection a lieu au chef-lieu du district sur les listes électorales arrêtées au 31 mars de chaque année et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Art. 6. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur, inséré au *Journal officiel* de la colonie, quinze jours au moins avant la date de la réunion, qui aura toujours lieu un dimanche.

L'assemblée électorale se tient à la maison commune (*fare-hau*), à moins que l'arrêté de convocation en ait disposé autrement.

Art. 7. Sont applicables aux élections des Conseils de district les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 45 de l'arrêté du 20 septembre 1884.

Art. 8. Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres des Conseils de district a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 9. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double expédition et en français l'une restant au bureau de l'état civil ou à la maison commune (*fare-hau*) et l'autre devant être transmise, sans délai, à la Direction de l'Intérieur. C'est à cette copie que sont annexés les bulletins qui n'ont pas été déclarés valables.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés à la

copie du procès-verbal sont brûlés en présence des habitants.

Art. 10. Tout habitant a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon, elles doivent être, à peine de nullité, déposées entre les mains du Président du Conseil de district dans le délai de cinq jours à dater du jour de la réunion.

Elles sont immédiatement adressées au Directeur de l'Intérieur par les soins des présidents des conseils de district.

Art. 11. Il est statué, en dernier ressort, par le Conseil privé, non constitué en Conseil du contentieux.

Le Conseil privé prononce dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la Direction de l'Intérieur.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur, s'il estime que les conditions et les formes prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations de l'assemblée au Conseil privé.

Art. 13. Un avis inséré au *Journal officiel* indiquera la constitution définitive du Conseil de district. Celui-ci ne peut faire aucun acte d'administration avant que cet avis ait été publié ou affiché à la porte de la maison commune.

Art. 14. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des opérations est prononcée, l'assemblée des habitants est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

La désignation se fait, dans ce cas, sur la liste qui a servi pour la première opération.

Art 15. La suspension et la dissolution des Conseils de district peuvent être prononcées par arrêté du Gouverneur. L'effet du présent arrêté peut également être suspendu par décision prise en Conseil privé, pour les districts où l'intérêt de l'ordre et d'une bonne administration l'exigera.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouverneur nomme un Conseil de district provisoire.

Dans les six mois qui suivront la dissolution d'un Conseil de district, il sera procédé à une nouvelle désignation par les habitants.

Art. 16. Tout membre de Conseil de district qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 3, ou se trouverait frappé de



l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, sera déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 17. En cas de vacance dans l'intervalle des renouvellements quadriennaux et à moins que ce renouvellement ne doive avoir lieu dans les six mois qui suivront, il est procédé au remplacement dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

L'élection se fait sur la liste annuelle.

Art. 18. Les démissions volontaires des membres des Conseils de district ne sont définitives qu'après acceptation du Gouverneur.

Toutefois, les membres démissionnaires doivent rester en fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

De même, lorsqu'il y a renouvellement, le Conseil conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Conseil.

## Chapitre 2. — Assemblées des Conseils de district.

### § 1<sup>er</sup>. — Réunion des Conseils.

Art. 19. Les Conseils de district s'assemblent en session ordinaire dans les cinq premiers jours de chaque mois. La durée de la session est de cinq jours.

Ils sont tenus, en outre, de se réunir extraordinairement chaque fois qu'ils y sont invités par l'autorité supérieure.

Art. 20. La convocation est faite par écrit, par le Président au moins trois jours avant l'ouverture de la session.

Art. 21. Dans les sessions ordinaires, le Conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des questions pour lesquelles il a été spécialement convoqué.

Art. 22. Les séances des Conseils de district ont lieu dans la maison commune ou dans la salle d'école.

Art. 23. Les Conseils délibèrent valablement lorsque les membres présents sont au nombre de quatre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 24. Les Conseils de district élisent leur secrétaire.

Art. 25. Lorsque, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, dûment constatées, la délibération n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres présents,



les décisions prises dans la dernière réunion sont valables, quel que soit le nombre des présents, sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 26. Tout membre des Conseils de district qui, sans motif légitime, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par décision du Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 27. Les membres des Conseils de district ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 28. Les procès-verbaux des séances sont rédigés en français sous la surveillance du Président; ils sont signés des membres qui ont assisté aux séances et transcrits sur un registre réservé à cet usage. Une expédition également signée par les membres du Conseil, est adressée au Directeur de l'Intérieur.

Art. 29. Les électeurs de la circonscription peuvent demander, par écrit, au Président du Conseil, la communication du registre des procès-verbaux des séances. Cette communication leur est faite sans déplacement au moment fixé par le Président.

Art. 30. Toute délibération d'un Conseil de district portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. Le Gouverneur en Conseil privé, en déclare la nullité.

Art. 31. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par le Conseil de district hors de sa réunion légale.

Le Gouverneur, en Conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 32. Le Conseil de district sera immédiatement suspendu par le Gouverneur, dans le cas où il se mettrait en correspondance avec une autre assemblée délibérante. Toutes ses communications doivent être adressées à l'Administration.

Art. 33. Tout éditeur, imprimeur, journaliste, ou autre qui rendra publics les actes interdits aux Conseils de district par les articles 30 et 31 sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

§ 2. — *Nomination des présidents et des adjoints.*

Art. 34. Dans les quinze jours qui suivent la réception à la Direction de l'Intérieur des procès-verbaux des opérations électorales prévues à l'article 9, le Président et l'adjoint sont

nommés par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Intérieur. Ils sont choisis parmi les cinq conseillers élus.

Art. 35. La durée de leurs fonctions est celle des conseils dont ils font partie. Ils peuvent être nommés à nouveau en cas de renouvellement de ces conseils. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 36. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté pris en Conseil privé.

### Chapitre 3. — Attributions des présidents et des adjoints.

Art. 37. Les présidents sont chargés, sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République :

1° De la publicité à donner aux arrêtés et règlements émanant de l'Administration supérieure ;

2° De tout ce qui concerne la conservation des bâtiments municipaux, des cimetières, promenades et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; de la police des fourrières ;

3° Des fonctions d'officier de l'état civil dont tous les actes doivent être rédigés en français.

Toutefois une décision du Gouverneur pourra conférer lesdites fonctions à une autre personne ;

4° De la rectification, chaque année, du tableau de recensement de la population ;

5° Des fonctions d'officiers de police auxiliaires du Procureur de la République, telles qu'elles sont déterminées par le chapitre V, livre I<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle.

Art. 38. Ils ont, en outre, pour mission de proposer au Directeur de l'Intérieur les améliorations que le Conseil jugerait utiles dans l'intérêt du district ;

De lui faire connaître l'opinion du Conseil sur la situation et les besoins des habitants pauvres ou infirmes, soit en vue d'obtenir en leur faveur des dégrèvements d'impôts, soit de leur procurer des secours ;

De porter à la connaissance de l'Administration les faits ou événements principaux qui surviendraient dans le district, et de signaler la présence dans les ports de navires de toute nation qui viendraient y mouiller.

Art. 39. Les Présidents des Conseils des districts ont également dans leurs attributions :

La surveillance de la poste et de la distribution des lettres et imprimés destinés au district ;

La surveillance de la maison de police et des chambres de sûreté ; celle des inhumations.

Art. 40. Ils proposent au Directeur de l'Intérieur la nomination ou la révocation des agents de police des districts. Ils peuvent suspendre provisoirement ces mêmes agents en attendant la décision du Chef de l'Administration intérieure.

Art. 41. Hors le cas où une disposition particulière leur en attribue formellement le droit, les Présidents des Conseils de district ne peuvent faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable de l'Administration.

Toutefois, en cas d'urgence, ils doivent prendre les mesures provisoires qui seraient nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Dans ces circonstances, ils peuvent requérir la force publique et, au besoin, toute personne de leur prêter main-forte.

Art. 42. En cas d'échouement ou de naufrage, le président du Conseil de district peut aussi donner les premiers ordres jusqu'à l'arrivée du Commissaire de l'inscription maritime ou de son représentant, qu'il devra immédiatement prévenir par les voies les plus rapides. S'il y a plusieurs sinistres en même temps et que le Commissaire de l'inscription maritime soit appelé à un autre lieu, il gardera la direction du sauvetage, ou la reprendra après le départ du Commissaire.

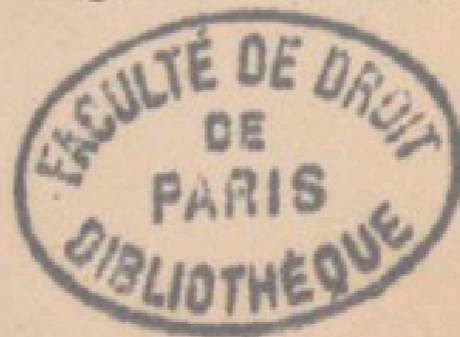
Les présidents des Conseils de district pourront adresser des réquisitions aux voituriers, charretiers, mariniers et riverains de se transporter au lieu du naufrage ou de l'échouement, afin qu'ils prêtent leur aide personnelle ou qu'ils fournissent des chevaux, harnais et embarcations nécessaires pour le sauvetage.

Toute désobéissance à ces réquisitions rendrait ceux qui les auraient commises passibles des peines prévues par l'article 475 du Code pénal.

Art. 43. Les présidents ont sous leurs ordres les gardes-champêtres ou agents de police ; ils affirment, dans les quarante-huit heures, les procès-verbaux dressés par ces agents.

Les gardes-champêtres ou agents de police sont nommés par le Directeur de l'Intérieur sur la présentation des Présidents des conseils de district.

Les divers agents de la force publique doivent obtempérer aux réquisitions des Présidents des Conseils de district, lorsque ces réquisitions ont le caractère d'extrême urgence ou lors-



qu'elles sont revêtues de la signature du Directeur de l'Intérieur.

Art. 44. Les Présidents sont chargés de la surveillance des écoles dans les conditions déterminées par la législation locale; enfin de toutes les fonctions spéciales qui leur sont attribuées par les lois, décrets et règlements.

Art. 45. A chaque session, les présidents rendent compte aux Conseils de district des opérations qu'ils ont accomplies et des questions administratives qu'ils ont traitées pendant le mois précédent.

Art. 46. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'adjoint dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont dévolues.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par l'un des membres du Conseil de district désigné par le Gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le membre inscrit le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre du scrutin.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Les dispositions contenues aux articles 3 § 5, 9, 28 et 37 § 3, en ce qui concerne la connaissance et l'emploi de la langue française ne seront applicables que dans un délai de dix ans à partir de la promulgation du présent arrêté. Toutefois, dans les districts où l'officier de l'état civil possède la langue française les dispositions de l'article 37 § 3 sus-visées sont applicables sans délai.

Les élections pour la désignation des membres des Conseils de district dans les conditions prévues par le présent arrêté auront lieu le dimanche 13 mars 1898.

Les conseillers de district qui seront nommés à cette époque resteront en fonctions jusqu'au premier dimanche de mai 1900, époque du renouvellement des Conseils municipaux.

Art. 48. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.





N° 385. — ARRÊTE réunissant les diverses dispositions relatives à la Chambre de commerce et abrogeant les arrêtés du 23 mai 1884 et du 28 mars 1887.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 23 mai 1884 portant réorganisation de la Chambre de commerce, modifié par celui du 28 mars 1887 ;

Considérant qu'il importe de réunir en un seul acte les diverses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de Commerce ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre de commerce instituée à Papeete se compose de neuf membres.

Art. 2. Sont électeurs tous les commerçants ou industriels français de Tahiti et de Moorea âgés de 25 ans, soumis depuis au moins un an à une patente soit par eux-mêmes, soit par la Société qu'ils représentent.

Ne pourront être portés sur la liste, ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2 du Code pénal et aux articles 596 et 597 du Code de commerce ;

4° Les officiers ministériels destitués ;

5° Les faillis non réhabilités et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter.



Art. 3. Sont éligibles les électeurs sachant parler, lire et écrire le français, âgés de 25 ans et résidant depuis trois ans au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. L'assemblée électorale se tient à la Direction de l'Intérieur, dans le local affecté à la Chambre de Commerce ; elle est convoquée par le Directeur de l'Intérieur. Un délai de quinze jours francs doit exister entre la date de la convocation et celle de l'élection

Art. 5. La réunion électorale est présidée par le délégué du Directeur de l'Intérieur assisté de deux assesseurs, qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans son sein ou dans l'assemblée. Il décide de toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui sont relatives à l'incapacité des candidats élus.

Art. 6. Les élections sont faites au scrutin de liste. Le vote est secret.

Le scrutin reste ouvert de huit heures à dix heures du matin. Il ne dure qu'un seul jour.

Art. 7. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat est rendu public séance tenante.

Art. 8. Le Président proclame élus les candidats réunissant les conditions exigées par les articles 2 et 3 du présent arrêté qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Art. 9. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il est procédé à un second tour de scrutin huit jours au moins après la publication au *Journal officiel* des résultats du premier tour, et ce, sans nouvelle convocation.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Art. 10. Les Membres de la Chambre de Commerce sont nommés pour six ans et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

A la séance qui suit la première élection et à laquelle les membres élus sont convoqués par le Directeur de l'Intérieur qui préside, la Chambre de Commerce se partage en trois



séries de trois membres. Le sort détermine l'ordre dans lequel sortent ces séries.

Les membres de la Chambre de Commerce sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant trois séances consécutives sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, sont considérés comme démissionnaires.

Sont également considérés comme démissionnaires les membres qui, pendant la durée de leur mandat, sont frappés par une condamnation entraînant la perte des droits civiques ou qui se trouveront en état de faillite ou de notoire déconfiture.

Quand le nombre total des membres de la Chambre est réduit à quatre, il est procédé à des élections générales.

Art. 12. La Chambre de Commerce nomme chaque année dans son sein, à sa première séance, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle délègue en temps opportun :

Un de ses membres au Comité-directeur de la Caisse agricole (*Arrêté du 21 décembre 1895*).

Un de ses membres au Bureau des renseignements commerciaux (*Arrêté du 5 novembre 1895*).

Deux de ses membres au Conseil sanitaire (*Arrêté du 10 juillet 1897*).

Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre de commerce ; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 13. Les attributions de la Chambre de Commerce sont purement consultatives.

Elle donne à l'Administration les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts industriels et commerciaux.

Elle présente, d'initiative, ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les octrois.

Art. 14. L'avis de la Chambre de Commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les tarifs des octrois, les usages commerciaux, les établissements de banque ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs exclusivement au commerce ; enfin sur



les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 15. La Chambre de Commerce ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents à la réunion. Elle tient un registre de ses délibérations et adresse au Directeur de l'Intérieur les comptes-rendus de ses séances qui sont publiés, s'il y a lieu, au *Journal officiel* de la colonie, après autorisation du Gouverneur.

Toute personne étrangère à la Chambre de Commerce peut, avec l'autorisation du Président, prendre connaissance des documents de cette assemblée. Ils lui sont communiqués sans déplacement,

La Chambre peut correspondre avec l'extérieur afin de recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

Elle fait publier le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relations, le cours du fret et du change, la liste des navires attendus.

Art. 16. La Chambre de Commerce est tenue de donner communication des pièces et documents en sa possession qui lui seraient demandés par l'Administration.

Elle correspond avec le Directeur de l'Intérieur par l'intermédiaire de son Président.

Art. 17. Dans les cérémonies publiques, la Chambre de Commerce prend rang immédiatement après les officiers des corps de troupes.

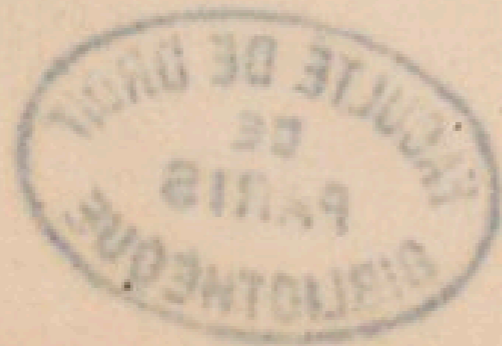
Art. 18. Aussitôt après son installation, la Chambre de Commerce adopte son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Administration.

Art. 19. Chaque année, la Chambre de Commerce de Papeete prépare son budget qui doit être communiqué en temps utile au Directeur de l'Intérieur. Il est ensuite soumis par l'Administration au Conseil général à l'appui du crédit inscrit au projet de budget de la colonie sous la rubrique « Subvention à la Chambre de Commerce. »

La subvention inscrite au budget local en faveur de la Chambre de commerce de Papeete est mandatée au nom de son Président au fur et à mesure des besoins de cette assemblée.

Chaque année, le Président remet au Directeur de l'Intérieur, à l'appui de son projet de budget le compte de l'exercice écoulé, préalablement soumis à l'examen de la Chambre.

Les membres actuels de la Chambre de Commerce restent en



fonctions ; leur renouvellement n'aura lieu qu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 20. Les arrêtés des 23 mai 1884 et 28 mars 1887 sont et demeurent rapportés.

Art. 21. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 586. — ARRÊTÉ rapportant celui du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs à Papeete et celui du 23 janvier 1896 réglementant le pilotage libre dans la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 21 décembre susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. Les pilotes libres prennent, à compter de ce jour, le titre de pilotes-baliseurs.

Art. 3. En dehors de leur service ordinaire réglé par l'arrêté en date du 23 janvier 1896, les pilotes-baliseurs sont chargés, sous l'autorité du Capitaine de port, de la pose et de l'entretien des bouées et balises de la Colonie et des travaux ordinaires du port de Papeete.

Les matériaux qui leur seront nécessaires pour la mise en place



et l'entretien des dites bouées et balises leur seront fournis par l'Administration.

Art. 4. La Colonie se réserve la faculté d'exonérer des droits de pilotage tout navire qui, pour un motif quelconque, lui paraîtra susceptible de bénéficier de cette faveur, sans que les pilotes puissent réclamer aucune indemnité.

Art. 5. La non exécution par les pilotes-baliseurs des obligations auxquelles les astreint le présent arrêté rendra ces agents passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 6. Une subvention de 10.000 francs sera versée par le Service Local aux trois pilotes-baliseurs actuels pour leur tenir lieu des avantages qui leur étaient faits précédemment et rémunérer leurs services.

En cas de décès ou de mise à la retraite d'un ou de plusieurs d'entre eux, la subvention sera réduite proportionnellement au nombre des vacances survenues, et les pilotes-baliseurs restant en activité ne pourront prétendre à une part supérieure à celle qui leur revient actuellement.

Leurs successeurs n'auront droit à aucune subvention du Service local.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : G. GALLET.

Signé : J. LABROUSSE.

N° 387. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1898.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1898, arrêtés en recettes, à la somme de *soixante-huit mille trois cent quarante francs* et, en dépenses, à celle de *cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs*.

Art. 2. Délégation est donnée au Directeur de l'Intérieur pour la liquidation des recettes et des dépenses de l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

Art. 3. Des crédits s'élevant à la somme de *cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs* sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget de 1898.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 588.—ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1898.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des Iles Sous-le-Vent, pendant l'année 1898.

Art. 2. L'agent spécial, à Uturoa, et les délégués de l'Administrateur à Borabora et Huahine, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant aux Iles Sous-le-Vent.

Ces agents sont provisoirement autorisés à accepter en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de *deux francs* l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les Contributions directes ou indirectes autres que celles ci dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. GALLET.

---

## TARIF DES TAXES

*à percevoir pendant l'année 1898 au profit des Iles-Sous-le-Vent.*

---

### Contributions sur rôles.

---

**Impôt de capitation** (Arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Par individus âgés de 18 à 60 ans. . . . . 10 fr.

---

### Contributions des patentes

(Arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 1<sup>er</sup> juin 1895.)

#### 1<sup>o</sup> Patentes de commerce.

I. Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides . . . . . 125 fr.

Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'im-



portation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides ..... 50 fr.

**2° Patentes d'industrie et de professions diverses.**

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage..... 50 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros*, par tonneau de jauge..... 7 fr. 50

Minimum de la patente..... 50 fr.

Maximum ..... 125 fr.

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 50 fr.

Toutes autres professions..... 12 fr. 50

Formule de patentes..... 2 fr. 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

**Prestation en nature** (Arrêté du 16 février 1881).

Le nombre des journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à vingt-quatre.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixée à ..... 1 fr. 25

**Contributions des licences**

(Arrêtés des 21 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes, et toutes personnes débitant des boissons alcooliques..... 200 fr.

**Taxe sur les chiens** (Décret du 16 juin 1892 et arrêté du 9 février 1893)

Par tête..... 5 fr.

**Frais d'avertissement.**

Par cote inscrite au rôle..... 0 fr. 10

**Impôt particulier pour les professions libérales**

(Arrêté du 25 janvier 1883).

Agents d'affaires..... 100 fr.

Avocats ou défenseurs..... 300 fr.

Commissaires-priseurs..... 100 fr.

Huissiers..... 100 fr.

Médecins..... 100 fr.

Notaires..... 300 fr.

**TARIF DES DROITS**  
à percevoir pour la vérification des poids et mesures  
et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889).

*Mesures de longueur.*

Double-décamètre.....	0 <sup>f</sup> 60	Mètre.....	0 <sup>f</sup> 20
Décamètre.....	0 60	— pour tapissiers.....	0 25
Demi-décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Double-mètre.....	0 35	— p. tapissiers..	0 25
— p. tapissiers.	0 25	Double-décimètre.....	0 25
		Décimètre.....	0 20

*Mesures de solidité.*

Double-stère.....	2 <sup>f</sup> >	Stère.....	2 <sup>f</sup> >
-------------------	------------------	------------	------------------

*Mesures de capacité pour les grains et les matières sèches.*

Hectolitre.....	2 <sup>f</sup> >	Double-litre.....	0 <sup>f</sup> 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre	
Demi-décalitre.....	0 20	et demi-décilitre.....	0 15

*Mesures de capacité pour les liquides.*

Double-décalitre.....	1 <sup>f</sup> 20	Demi-litre.....	0 <sup>f</sup> 20
Décalitre et demi-décalitre	1 >	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre,	
Litre.....	0 35	double-centilitre et cen-	
		tilitre.....	0 20

*Poids en fer.*

50 kilogrammes.....	2 <sup>f</sup> 25	2, 1 et 1/2 hectogrammes et au-dessous.....	0 <sup>f</sup> 25
20, 10 et 5 kilogrammes..	0 60		
2, 1 et 1/2 kilogrammes...	0 25		

*Poids en cuivre.*

50 kilogrammes.....	2 <sup>f</sup> >	2 kilogrammes et au-des-	0 <sup>f</sup> 40
20, 10 et 5 kilogrammes..	0 90		

*Instruments de pesage.*

Pont-basculé pour les usi-	3 <sup>f</sup> 50	Balances à bras égaux et à	2 >
nes centrales.....			
Balances à bras égaux de	1 >	Balances à bras égaux, de	1 >
comptoir.....			

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur ; balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommés, les assujettis seront tenus de

payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance, bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogramme, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

### Droits perçus sur liquidations

**Droits spéciaux sur les liquides** (Arrêté du 22 décembre 1897).

Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.	0 <sup>f</sup> 20
Alcool.....	— 2 >
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	— 0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts....	— 1 20
Kirsch, kummel.. . . . .	— 0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'exception de la chartreuse) .....	— 0 25
Cassis et amers.....	— 0 50
Bitter.....	— 0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette, apéritif Lemaire, etc.)... ..	— 0 50
Bières de toute espèce .....	— 0 25

**Droits de douane** (Décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897, tarif y annexé).

**Droits d'octroi de mer** (Décret du 11 mars 1897, tarif y annexé).

**Droits sanitaires** (Arrêté du 22 décembre 1897)

**Pilotage** (Arrêté du 22 décembre 1897).

1<sup>o</sup> Bâtiments de commerce, par fractions de 10 tonneaux :

*Jusqu'à 400 tonneaux :*

Les 100 premiers tonneaux.....	4 <sup>f</sup> »
Les 300 suivants.....	3 50

*A partir de 400 tonneaux :*

Les 100 premiers tonneaux.....	3 »
Les 500 suivants et au-dessus.....	1 50

2<sup>o</sup> Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote .....

	20 >
--	------

**Droits d'ancrage** (Arrêté du 22 décembre 1897).

Par tonneau de jauge .....

	0 05
--	------

Sont exemptés du droit de pilotage et d'ancrage, les bâtiments de guerre, les bateaux de plaisance, les courriers subventionnés et les navires en relâche forcée pourvu que ceux-ci ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce.

**Droits de transbordement** (Arrêté du 24 juin 1873).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.



**Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897).**

*Entrepôt réel.*

Par tonneau d'encombrement et par jour..... 0<sup>f</sup> 10

1/2 p. 0/0 *ad valorem.*

*Entrepôt fictif.*

1/2 p. 0/0 *ad valorem.*

**Droits de chargement sur les nacres de toutes provenances**

Arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

**Droit de sortie sur tous les produits de l'archipel**

(Arrêté du 22 décembre 1897).

2 p. 0/0 *ad valorem.*

**Permis de port d'armes (Décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884).**

2 fr. par permis.

**Permis de chasse (Décret du 25 mars 1896).**

20 fr. par permis.

---

**Produits divers**

---

**Taxe des lettres** (Arrêté local des 20 et 21 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885 et arrêtés des 7 avril 1884, 26 juin 1886, 7 février et 21 mai 1887 et 28 novembre 1888).

**Frais de fourrière** (Arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877).

10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (Arrêté du 13 mars 1877).

Amendes pour infraction à l'ordre n° 207 sur la fréquentation obligatoire de l'école pour les enfants.... 2<sup>f</sup> >

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

Approuvé dans la séance  
du Conseil privé de ce jour :

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 389. — ARRÊTÉ *taxant tous les produits des Iles-sous-le-Vent d'un droit de sortie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, un droit de sortie de 20/0 *ad valorem* sera perçu sur tous les produits sortant des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur l'octroi de mer en vigueur dans ces localités et avant embarquement des produits, seront opérées à Uturoa par l'agent spécial, et à Bora-bora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Le droit sera calculé d'après la mercoriale officielle dressée par une commission nommée par l'Administrateur et établie d'après les prix moyens des produits sur la place.

Art. 4. En cas de fausse déclaration relativement à la nature, au poids, à la mesure ou à la quantité, les produits faussement déclarés seront saisis et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du Service Judiciaire p. i.*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N<sup>o</sup> 390. — ARRÊTÉ soumettant à un droit de consommation certains alcools et boissons alcooliques introduits aux Iles sous-le-Vent.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les alcools et boissons alcooliques ci-dessous énoncés, introduits aux Iles-Sous-le-Vent, paieront, en sus des droits d'octroi de mer et de douane en vigueur dans ces localités, les droits de consommation ci-après :

Vins rouges et vins blancs ordinaires en fûts, par litre.....	0 <sup>f</sup> 20
Alcool.....	2 >
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	0 25
Rhum et tafia.....	1 20
Kirsch, Kummel.....	0 25
Liqueurs assorties (à l'exception de la chartreuse).....	0 25
Cassis, amers.....	0 50
Bitter.....	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.).....	0 50
Bières de toute espèce.....	0 25

Lorsque ces boissons seront contenues dans des bouteilles ordinaires, celles-ci seront présumées être de la contenance de 75 centilitres.

Art. 2. La liquidation de ces droits, qui seront payables de la même manière que les droits d'octroi de mer, sera opérée, à Uturoa, par l'agent spécial et, à Borabora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et les liquides faussement déclarés pourront être confisqués.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judi-

ciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N° 391. — ARRÊTÉ créant des droits de pilotage et d'ancrage aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 2 du décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de pilotage aux Iles-Sous-le-Vent sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Bâtiments de commerce, par fractions de 10 tonneaux :

*Jusqu'à 400 tonneaux :*

Les 100 premiers tonneaux..... 4 fr.

Les 300 suivants..... 3 50

les

*A partir de 400 tonneaux :*

Les 100 premiers tonneaux..... 3 >

Les 500 suivants et au-dessus.... 1 50

10 tonneaux

2<sup>o</sup> Bâtiments désignés ci-dessus effectuant un mouvement de port avec l'aide du pilote..... 20<sup>f</sup>.

Art. 2. Les navires de toute nationalité entrant dans les ports des Iles-Sous-le-Vent sont soumis à un droit d'ancrage de 0 fr. 05 par tonneau de jauge.

Art. 3. Les droits de pilotage et d'ancrage sont obligatoires pour tout navire français et étranger, y compris ceux armés au bornage et au cabotage. En sont seuls exemptés les bâtiments de



guerre, les bateaux de plaisance, les courriers subventionnés et les navires en relâche forcée, pourvu que ceux-ci ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce.

Art. 4. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, ne paient les droits sus-désignés qu'une seule fois au port d'arrivée.

Art. 5. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont liquidées et recouvrées, à Uturoa, par l'agent spécial, et à Bora-Bora et à Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1898, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

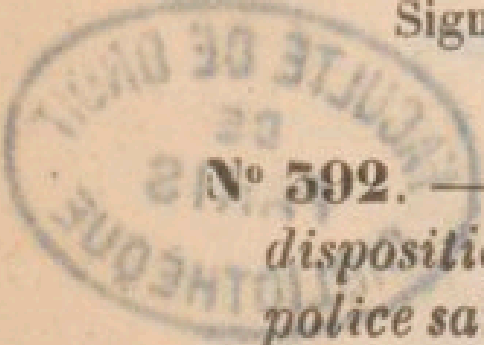
Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

 N° 592. — ARRÊTÉ rendant applicables aux Iles-sous-le-Vent les dispositions du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime et celles de l'arrêté de ce jour qui fixe à nouveau les droits sanitaires.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'article 93 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 fixant à nouveau les droits sanitaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent :

1° Le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;



2° L'arrêté du 22 décembre 1897 fixant à nouveau les droits sanitaires.

Art. 2. La liquidation et le recouvrement des droits ci-dessus désignés sont confiés : à Uturoa, à l'agent spécial et, à Borabora et Huahine, aux délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL

N° 393. — ARRÊTÉ *rendant applicables aux Iles-sous-le-Vent divers décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent :

1° L'arrêté du 24 juin 1873 relatif au droit de transbordement ;

2° L'arrêté du 30 décembre 1874 portant qu'un droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances ;

3° L'arrêté du 13 mars 1877 concernant les frais de fourrière et le produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique ;

4° L'arrêté du 25 janvier 1883 soumettant diverses professions libérales à la perception d'un impôt particulier ;

5° Les arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889 relatifs à la vérification des poids et mesures ;

6° Les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions ;

7<sup>o</sup> Le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

8<sup>o</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1897 réglementant les entrepôts ;

Art. 2. Sont également rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent les décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie en date des 20 et 21 janvier 1876, 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879, 7 avril 1884, 24 octobre 1885, 26 juin 1886, 7 février, et 21 mai 1887 et 28 novembre 1888 sur la taxe des lettres.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire, p. t.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.



N<sup>o</sup> 394. — ARRÊTÉ *organisant l'agence spéciale des Iles-sous-le-Vent.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant la comptabilité des agents spéciaux, modifié par celui du 6 décembre 1890 ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent, promulgué dans la colonie par arrêté du 13 octobre suivant ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent les arrêtés

susvisés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890, réorganisant la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Le maximum des avances à faire à l'agent spécial pour le paiement des dépenses de l'archipel est fixé à la somme de *six mille francs*.

Ces avances seront imputées au compte de trésorerie: *Dépenses nécessités par l'annexion des Iles-sous-le-Vent*, et seront baiancées en fin de chaque année suivant le mode tracé par les arrêtés susvisés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890.

Art. 3. La caisse et les écritures de l'agent spécial seront vérifiées par l'Administrateur au 31 décembre de chaque année, sans préjudice des vérifications inopinées que ce fonctionnaire jugera utile.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.



N° 395. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des prestataires des perceptions de Papeete, de Taravao et de Mcorea devant s'acquitter en argent pour l'année 1897.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des

prestataires des perceptions de Papeete, de Taravao et de Moorea, devant se libérer en argent pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *cing mille huit cent soixante-dix-sept francs*, savoir :

Perception de Papeete.....	3.465 »
— de Taravao.....	2.042 »
— de Moorea.....	370 »
Total.....	<u>5.877 »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

**N° 396.** — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de la perception de Raivavae pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1897.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de la perception de Raivavae, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1897,

s'élevant ensemble à la somme de *quarante francs quarante centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	25 <sup>f</sup> »
— proportionnelles.....	10 »
Formules.....	5
Frais d'avertissement.....	0 40
Total.....	<u>40<sup>f</sup> 40</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.



N° 397. — ARRÊTÉ *confiant les fonctions d'huissier aux gendarmes détachés aux Iles-sous-le-Vent.*

(Du 24 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et l'avis du Lieutenant commandant le détachement de gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les gendarmes détachés dans les différents postes des Iles-sous-le-Vent, à l'exception du chef de poste d'Uturoa, rempliront, à l'avenir, les fonctions d'huissier.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions ces gendarmes prêteront serment devant le Juge de Paix des Iles-sous-le-Vent, conformément à l'article 17 du décret du 9 juillet 1890.

Toutefois, ceux détachés à Borabora et à Huahine sont autorisés à transmettre par écrit leur serment au même magistrat.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

N° 398. — DÉCISION *fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pendant l'année 1898.*

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1898 les mercredis 2 mars, 1<sup>er</sup> juin, 6 septembre, 7 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

N° 399. — ARRÊTÉ *portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898.*

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition

de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898 est composé comme suit :

MM. Bonet, défenseur ;

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement ;

Langomazino, défenseur ;

Vincent, Gustave, notaire ;

Louis, greffier, *secrétaire*.

Art. 2. MM. Goupil, défenseur, et Cardella, propriétaire, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

Signé : M. LIONTEL.



N° 400. — ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs au tribunal criminel pour l'année 1898.

(Du 27 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 28 du décret du 18 août 1868 et 7 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 ; ensemble les articles 24 du décret du 9 juillet 1890 et 10 et suivants de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La liste des notables sur laquelle les assesseurs au

Tribunal criminel devront être tirés au sort pendant l'année 1898 est composée comme suit :

MM. André, Jean-François, pilote ;  
Auffray, Jules, agent-voyer ;  
Buillard, Joseph, débitant ;  
Crochet, Charles, secrétaire-archiviste du Conseil général ;  
Coulon, Germain, imprimeur ;  
Drollet, Edouard, négociant ;  
Hérault, Pierre, fondé de pouvoirs du trésorier-payeur ;  
Houzé, Emile, commis-négociant ;  
Lemasson, Henri, receveur des Postes ;  
Lepage, Cyprien, négociant ;  
Lévy, Emile, propriétaire ;  
Miller, Joseph, chef du service des Contributions ;  
Martin, Louis, négociant ;  
Nadaud, docteur-médecin ;  
Rey, Jean, charron ;  
Steinert, Philippe, relieur à l'Imprimerie du Gouvernement ;  
Vincent, Edouard, docteur-médecin ;  
Vernaudon, Antoine, entrepreneur ;  
Vermeersch, Emile, receveur de l'Enregistrement ;  
Walwein, Albert, chef de bureau des Directions de l'Intérieur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

N° 401. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Schneider (Julia-Maria-Antonia), à l'effet de contracter mariage avec le sieur Amiot (Eugène).

N° 402. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Pakarati a Regavaruaru à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teapo a Koia.



N° 403. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Hotu a Make, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Turama a Taro.

N° 404. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Turama a Taro, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hotu a Make.

N° 405. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Aifa a Pae, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Kan Seu Cheong-Chumbo.

N° 406. — DÉCISION *convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le renouvellement de la série sortante et le remplacement de deux membres démissionnaires.*

(Du 23 décembre 1897.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant la Chambre de commerce ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux membres de la Chambre de commerce faisant partie de la série sortante et de deux membres démissionnaires,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le samedi 15 janvier prochain, au renouvellement de la série sortante de la Chambre de commerce (MM. L. Brault, Buillard) et au remplacement de MM. Ribollet et Houzé, démissionnaires.

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de Commerce. (bâtiment de la Direction de l'Intérieur) et se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre susvisé.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire il y sera procédé huit jours après la publication au *Journal officiel* des résultats du premier tour, et ce sans nouvelle convocation.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1897.

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 6 décembre 1897 —

N° 407. — Sont rapportées les décisions des 13 janvier 1896, nommant provisoirement M. Thuret, juge de paix des Marquises, et 1<sup>er</sup> septembre 1897, nommant provisoirement M. Véron juge au Tribunal supérieur de Papeete.

M. Delon, Administrateur des Marquises, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de juge de paix à compétence étendue de cette dépendance.

M. Thuret est nommé provisoirement juge au Tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Véron.

— En date du 10 décembre 1897 —

N° 408. — M. Vidal, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience de la Justice de paix de Taravao le 11 décembre courant.

— En date du 11 décembre 1897 —

N° 409. — Le maître armurier Jeanne, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le *City of Papeete* pour rentrer en France par la voie de San Francisco.

— En date du 18 décembre 1897 —

N° 410. — Le sieur Le Grivès, guetteur journalier du Sémaphore, est nommé guetteur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

— En date du 21 décembre 1897 —

N° 411. — Sont nommés :

Juge de paix des Iles-sous-le-Vent, M. Desaille, Administrateur de cet archipel ;

Greffier, M. Buchin, agent spécial ;

Officier du ministère public, le gendarme Loesch, chef de poste à Uturoa.

— En date du 28 décembre 1897 —

N° 412. — M. Martelet, garde stagiaire d'Artillerie, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour être chargé provisoirement du Service des Travaux publics et du Cadastre.

— En date du 29 décembre 1897 —

N° 413. — M. Dauphin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, remplira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les fonctions d'Inspecteur primaire.

— En date du 30 décembre 1897 —

N° 414. — M. Vidal, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience de la Justice de paix de Taravao le 8 janvier 1898.

— En date du 30 décembre 1897 —

N° 415. — Le sieur Amiot, Eugène, agent provisoire du Service actif des Contributions, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898, agent de 2<sup>e</sup> classe du même service.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1<sup>er</sup> décembre 1897 —

N° 416. — M. Paitia a Tumataaroa, instituteur public à Tiarei, est nommé secrétaire de l'Etat-civil du district, en remplacement du sieur Hitoti a Manua.

— En date du 6 décembre 1897 —

N° 417. — Le sieur Piirani a Teuataha est nommé agent de police du district d'Anatonu (Raivavae), en remplacement du sieur Toa a Pofatu, licencié de son emploi.

— En date du 8 décembre 1897 —

N° 418. — Le sieur Taurateheiao a Tirahau, chef-adjoint du district de Tubuai, remplira provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, les fonctions de chef, en remplacement du sieur Tabuhuatama a Tabuhuatama, décédé.

— En date du 18 décembre 1897 —

N° 419. — M. Bernière, sous-chef de bureau, prendra, à compter de ce jour, la direction du Secrétariat et du 1<sup>er</sup> Bureau, en remplacement de M. Picquenot, commis principal, appelé à continuer ses services au 2<sup>e</sup> Bureau.

En date du 28 décembre 1887 —  
N° 412. — M. Martelat, garde stagiaire d'Artilleur, est mis à la disposition du Directeur de l'Imprimerie, pour être chargé provisoirement du service des Timbres publics et du Cadastre.

En date du 29 décembre 1887 —  
N° 413. — M. Dauphin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, remplira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888, les fonctions d'inspecteur primaire.

En date du 30 décembre 1887 —  
N° 414. — M. Vidal, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience de la Justice de paix de Taroito le 8 janvier 1888.

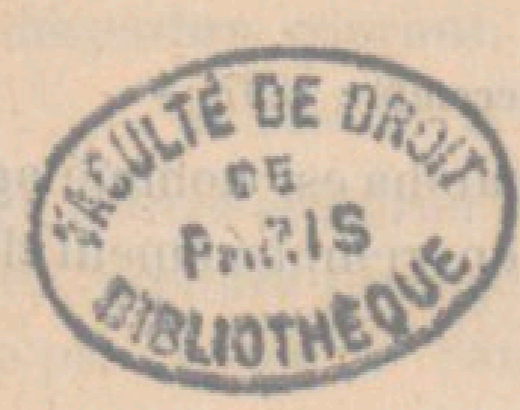
En date du 30 décembre 1887 —  
N° 415. — Le sieur Aniol, Eugène, agent provisoire du Service des Contributions, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888, agent de 2<sup>e</sup> classe du même service.

— CERTIFIÉ CONFORME : —

Papeete, le 15 janvier 1898.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé: L. Bouis.



En date du 2 décembre 1887 —  
N° 416. — Le sieur Taitaoboroa, Taitaoboroa, chef-adjoint du district de Taroito, remplira provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1888, les fonctions de chef, en remplacement du sieur Taitaoboroa, décédé.

En date du 18 décembre 1887 —  
N° 417. — M. Barrière, sous-chef de bureau, est nommé, à compter de ce jour, la direction du Secrétariat et du 1<sup>er</sup> Bureau, en remplacement de M. l'ancien, comme principal, après le décès.

l'affaire, ne suffisent pas, selon moi, à résoudre la question de savoir si, oui ou non, le *Homer* est bien en état de naviguer.

« Tous les marins me comprendront si j'ajoute qu'il est nécessaire, pour cela, que la Commission fasse une nouvelle visite, plus minutieuse que la première.

« Je reviens en conséquence à ma proposition d'il y a un instant, et je vous prie de nouveau de vous associer à moi pour que cette visite ait lieu.

« Après, nous pourrons nous prononcer en toute connaissance de cause. »

*M. Lévy.* — « Je n'ai qu'un mot à répondre à *M. Raoulx*, au sujet des renseignements auxquels il fait allusion : les livres de loch sont à bord ! »

*M. le Président.* — « Je suis, Messieurs, de l'avis de *M. Raoulx*.

« Il serait bon, en effet, qu'on s'assurât que le bâtiment dont il s'agit est bien un navire de haute mer.

« Aussi demanderai-je à *M. le Directeur de l'Intérieur* de vouloir bien s'employer pour qu'il soit procédé, à son sujet, à des expériences de stabilité.

« Pour la tranquillité des passagers, cela me paraît indispensable. »

*M. le Directeur de l'Intérieur.* — « Il sera fait comme vous le désirez, Monsieur le Président.

« La Commission sera priée de revoir le *Homer* et de faire les expériences demandées, si elle les croit possibles. »

*M. Millaut.* — « Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'elles soient faites.

« Il est bien évident qu'en acceptant la ligne qui nous est proposée, et j'espère que nous n'allons pas manquer de l'accepter, nous ne pouvons pas aller cependant jusqu'à consentir à l'emploi de navires qui ne présenteraient réellement, pour les voyageurs, aucune sécurité ! »

*M. Cardella.* — « Mais, Messieurs, ces essais nous regardent-ils ?

« N'est-ce pas plutôt là une question en dehors de notre compétence et dont nous devons laisser la solution à l'autorité qu'elle concerne ? Il me semble bien que si !

« Que nous soumet-on, en définitive ? Des propositions et un cahier des charges ? Eh bien ! examinons ces propositions et ce cahier des charges et tenons-nous-en là !

« Quant à moi, je m'empresse de reconnaître que jamais la colonie n'a eu une occasion plus belle et plus sûre de sortir enfin de ce régime de la navigation à voiles qui la tient dans un isolement si préjudiciable à ses intérêts.

« En échange d'une subvention relativement modique, considérez, Messieurs, les avantages de toute nature qu'elle retirera de la création de la ligne.

« Tout le monde, ici, y trouvera son compte : nos commerçants, petits et grands, comme nos industriels et nos colons.

« Grâce à la rapidité du parcours, nous pourrons recevoir de San Francisco, pour nos tables, et dans un très suffisant état de



conservation, des légumes frais et des fruits qui ne nous parvenaient jusqu'à ce jour qu'en conserves ! Déjà le *Homer* en a apporté quelques-uns que plusieurs d'entre nous ont été à même d'apprécier.

« De notre côté, nous pourrions acheminer sur la Californie, dans de meilleures conditions aussi qu'auparavant, nos oranges, nos bananes, nos ananas, etc... Nous recevrons notre correspondance en 33 ou 35 jours, au lieu de ne l'avoir qu'au bout de 45 et, quelquefois, de 50 !

« Nous... Mais à quoi bon, Messieurs, vous énumérer plus longuement des avantages que vous connaissez aussi bien que moi ?

« Je n'irai donc pas plus loin et je me bornerai à vous rappeler que le Conseil général n'a jamais reculé, dans le passé, devant les sacrifices qui lui furent demandés, à maintes reprises, pour des services à vapeur qui, malheureusement, restèrent à l'état de simples projets. Et ce souvenir seul me conduit à augurer favorablement de la réponse qu'il va faire aux offres qu'il a aujourd'hui sous les yeux ; qui, elles, sont positives et prêtes à être mises à exécution, si cette réponse est satisfaisante.

« Comme M. Goupil, j'ajouterai que la question du tonnage des bâtiments ne doit pas nous empêcher de les accueillir. On commence par un petit bateau et on finit par un grand ! N'avons-nous pas l'exemple de ce qui s'est passé, à cet égard, pour le service de la Nouvelle-Zélande ? C'est à peine si, actuellement, on a gardé le souvenir du petit *Janet Nicholl* par lequel il débuta, pour se continuer par le *Richmond*, déjà plus grand, et, cela, pour arriver à la *Corinna*, puis à l'*Upolu*, qui, tout permet de le supposer, ne sera pas encore sa dernière transformation.

« Il en sera de même des nouveaux steamers, Messieurs ! Vous pouvez le croire et voter en toute tranquillité. »

*M. Raoulx.* — « Je le redis encore, Messieurs :

« Prenez garde de vous priver ainsi d'offres françaises ! »

*M. Lévy.* — « Nous ne nous en priverons pas, car voici ce que nous pourrions faire, Messieurs :

« Approuvons le contrat pour 2 ans, comme il nous l'est d'ailleurs présenté, et disons qu'il sera dressé par l'Administration, en temps utile, pour la mise en adjudication, au bout de ces 2 ans, d'un nouveau service comportant des steamers de plus fort tonnage et de plus grande vitesse ; qu'il sera dressé un cahier des charges dont copie sera expédiée à l'extérieur avec le plus de publicité possible.

« De cette manière, ce que craint M. Raoulx ne se produira pas, attendu que les compagnies nationales qui voudront soumissionner, en auront ainsi tout loisir, et que, si elles ne le font pas, c'est qu'alors l'entreprise ne leur conviendra pas. »

*M. L. Brault.* — « Je me range à la proposition de M. Lévy, bien que je n'aie guère d'espoir en sa réussite.

« Le passé nous est, sur ce point, un gage de ce que nous réserve l'avenir !

« Des cahiers des charges pour des lignes à vapeur ont été déjà, en effet, bien souvent dressés et envoyés aux quatre coins de l'ho-



rizou, mais toujours en pure perte ! Il est donc à présumer qu'il continuera à en être ainsi. Néanmoins, je le répète, j'adhère à la proposition ; mais ce n'est que pour me joindre avec plus de force à celles que vous ont, il y a un instant, Messieurs, soumises MM. Goupil et Cardella.

« M. Cardella vous a fait observer que les grands et petits commerçants ne pourront que tirer profit de la ligne en projet. Je compléterai sa pensée en ajoutant qu'elle profitera surtout aux petits, en leurs permettant de faire eux-mêmes, au dehors, leurs commandes avec moins de capitaux et sans passer par les exigences des gros intermédiaires de la place. Et, ne dût-elle avoir que cet avantage, qu'il faudrait encore s'empressez de lui ouvrir les bras.

« Au surplus, il n'y a pas à se le dissimuler : le pays tout entier la désire, et ce serait, soyez-en sûrs, aller à l'encontre de ses vœux les plus chers et encourir sa réprobation unanime, que de susciter, soit par indifférence, soit pour toute autre cause, des obstacles à sa création.

« Aussi le Conseil ne faillira-t-il pas, en cette circonstance, j'en ai la certitude, au devoir qui lui incombe.

« Maintenant, Messieurs, avant que la discussion soit close et que l'on passe au vote, je désirerais répondre brièvement à une observation qu'a faite, à mon sujet, au début de cette séance, M. Raoulx.

« M. Raoulx s'est mépris sur la forme de la consultation que j'ai demandée à la Chambre de commerce. Je n'ai pas dit que j'avais pris l'avis de la Chambre, mais bien de quelques-uns de ses membres, individuellement, membres parmi lesquels, en effet, M. Raoulx ne figurait pas, et n'avait pas, à mon sens, à figurer pour cette raison qu'il lui serait loisible de venir ici défendre lui-même son opinion.

« Je crois qu'en agissant ainsi, je n'ai fait qu'user d'un droit qui m'appartenait, et je vous devais avant de finir, Messieurs, cette explication, dans l'intérêt exclusif de la vérité. »

M. Raoulx. — « J'ai déjà dit à M. Brault ce que j'avais à lui faire connaître en ce qui touche la question qu'il soulève. Je n'y reviendrai pas, et je me contenterai, pour en terminer, moi aussi, avec ce long débat, de compléter mes observations antérieures par ces dernières considérations :

« En appelant l'attention de l'assemblée sur les accidents que pourra causer le *Homer*, si l'on ne prend pas la précaution de vérifier sa stabilité, j'ai obéi à l'inspiration de ma conscience, sans m'inquiéter de savoir si je serais ou non suivi.

« Et je ferai de nouveau remarquer, dussé-je paraître y mettre de l'insistance, que, sous le rapport du transport du fret, ce même *Homer* n'offre pas plus de garanties. Car, non-seulement son tonnage est trop faible, mais, quand on se souvient de ce qui s'est passé, à une certaine époque, pour la *Paloma*, on est, à mon avis, fondé à appréhender que, de même que ceux de ce brick-goëlette, ses armateurs n'aient plutôt le souci de conduire à bon port leurs marchandises que celles des autres.

« Je prie le Conseil de songer à cela. Il a là, selon moi, de quoi le faire réfléchir. »

*M. Lemaire.* — « Réfléchir? . . . Ses réflexions sont toutes faites ! Le Conseil sait très bien que ce que vous craignez ne se produira pas. N'a-t-il pas, de ce côté, les assurances formelles des candidats-concessionnaires ? Ceux-ci ne déclarent-ils pas, dans la lettre qui nous a été lue, au commencement de cette discussion, qu'ils ne favoriseront jamais l'embarquement de leur fret particulier au détriment de celui des autres chargeurs, et qu'ils s'engageaient à faire de leur mieux, pour le bien de la colonie tout entière ? »

*M. Raoulx.* — « Certainement ! J'ai entendu, comme vous, la lecture de cette déclaration. Mais laissez-moi vous faire observer que ce n'est là, en somme, qu'un engagement moral, que vous ne retrouverez pas au cahier des charges et qui, par suite, n'a de valeur que celle qu'on veut bien lui accorder.

« Est-ce là-dessus que vous pouvez tabler ? »

*M. Goupil.* — « Je me suis déjà, Messieurs, suffisamment expliqué sur cette question de tonnage et je croyais n'avoir plus à y revenir. Mais, puisqu'elle reparaît encore, permettez-moi d'ajouter ceci :

« Est-ce bien à nous, qui avons surtout pour mission de veiller sur les intérêts généraux du pays, de nous immiscer dans des intérêts privés ? N'est-ce pas plutôt aux négociants, que cette question de capacité des bâtiments appelés à transporter leur fret intéresse spécialement, à prendre les mesures nécessaires pour que ce transport s'effectue dans les meilleures conditions ?

« La raison, il me semble, indique, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres arguments, que c'est à eux et rien qu'à eux !

« Il est clair, en effet, que c'est à ceux qui reçoivent ou font les commandes, et non à d'autres, à se préoccuper des moyens de les exécuter !

« On nous objecte que les vapeurs destinés à la nouvelle ligne sont trop petits pour donner satisfaction à tout le commerce local ? A cela, je répondrai, et vous répondrez sans doute, vous aussi, avec moi, Messieurs, que, s'ils sont vraiment trop petits — ce qui n'est rien moins que prouvé — ce ne sont pas les seuls bâtiments qui puissent être utilisés par nos commerçants. Ne leur reste-t-il pas les voiliers actuels ? Si les vapeurs leur faisaient défaut, ne pourraient-ils donc employer ceux-là ? . . .

« J'ai terminé, Monsieur le Président. »

*M. L. Brault.* — « Finissons-en, Messieurs, je vous en prie !

« Tous, nous savons désormais à quoi nous en tenir sur les propositions Kennedy.

« Ne prolongeons pas davantage une discussion qui n'a plus d'objet. »

*M. le Président.* — « La question me paraît, à moi aussi, Messieurs, élucidée.

« A en juger, au surplus, par ce qui a été dit de part et d'autre, et, malgré quelques divergences portant sur des points de détail,



je constate que nous sommes tous, au fond, favorables à l'établissement d'une ligne rapide sur San-Francisco.

« Je mets en conséquence aux voix, Messieurs, les propositions de MM. Kennedy et Fritch. »

*A l'unanimité, ces propositions sont adoptées.*

M. Baoulx déclare toutefois qu'en ce qui le concerne, il n'y adhère que sous la réserve de ses précédentes observations et aussi de cette autre: avant d'employer le *Homer*, la Commission qui l'a visité, s'assurera de sa stabilité.

M. le Président et, avec lui, MM. Cardella, Lemaire et Millaud, s'associent à cette dernière réserve.

*M. le Président.* — « Je mets aux voix maintenant, Messieurs, le cahier des charges préparé par l'Administration pour régler les conditions de l'entreprise, tel qu'il se comporte d'après la lecture qui vous en a été donnée. »

A l'unanimité, également, et, après quelques observations relatives à la contenance des embarcations des steamers ainsi qu'au nombre des bouées et ceintures de sauvetage, le cahier des charges est adopté, dans son ensemble, sous la forme suivante :

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE  
L'Océanie

COLONIE DE TAHITI  
—  
ANNÉE 1897.

## SERVICE LOCAL

*MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ passé avec MM. Kennedy et Fritch pour le transport régulier, par bâtiments à vapeur, de la correspondance, des passagers et du matériel, entre Papeete et San Francisco, avec escale à Taiohae (Marquises).*

« Entre les soussignés :

« 1<sup>o</sup> G. GALLET, Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et dans l'intérêt de la Colonie,

« d'une part ;

« 2<sup>o</sup> MM. KENNEDY et FRITCH, négociants et industriels à Papeete, formant une société en nom collectif,

« d'autre part ;

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. MM. Kennedy et Fritch s'engagent à faire le service pour le transport régulier des passagers, du fret, des colis-postaux et de la correspondance entre Papeete (Tahiti) et San Francisco

(Californie), avec escale à Taiohae (Marquises), moyennant une subvention annuelle de *cent cinquante mille francs* (150,000 fr.) et l'exonération de tous droits dits de navigation, de port et d'accostage, le tout aux conditions ci-après :

« Art. 2. La durée de l'entreprise est de cinq ans, avec faculté pour les deux parties de résilier le présent contrat au bout de la deuxième année, en se prévenant 4 mois à l'avance.

« Art. 3. L'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

« Départ de San Francisco tous les 28 jours. — Le premier départ est fixé au 16 octobre 1897, c'est-à-dire au lendemain de l'arrivée du courrier de France.

« Départ de Papeete également toutes les quatre semaines. Le jour de ce départ sera fixé assez à temps par le Gouverneur pour être rendu public par un avis.

« Ces départs pourront avoir lieu à toute autre date que l'Administration se réserve de fixer, suivant les changements opérés dans les différentes et principales lignes de correspondance avec l'Europe, mais toujours à raison de treize par an, aller et retour, pour les deux navires.

« Art. 4. Dans le voyage de Papeete à San Francisco et vice-versâ, il y aura une escale de 6 heures de jour à Taiohae (Marquises), sauf le cas de force majeure à apprécier par le Gouverneur.

« Art. 5. Le voyage de San Francisco à Papeete, avec escale aux Marquises, devra s'effectuer en 19 jours, au maximum, le jour du départ et celui de l'arrivée compris.

« Le voyage de Papeete à San Francisco aura lieu en 21 jours, au plus, avec la même escale.

« Art. 6. Aucune autre escale n'est autorisée. Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage.

« Si la relâche a lieu dans un port étranger, le procès-verbal devra être certifié par le Consul de France.

« Toute escale faite à des points autres que ceux désignés ci-dessus, donnera lieu à l'application des pénalités fixées à l'article 35 et, s'il y a lieu, aux revendications des passagers.

« Art. 7. Les entrepreneurs s'engagent à transporter gratuitement les correspondances, les colis postaux et les espèces d'or et d'argent pour le service de l'Etat ou de la Colonie.

« Art. 8. Le départ des navires de Papeete, de San Francisco ou de Taiohae, pourra être retardé de 24 heures, mais ne pourra l'être plus longtemps sans le consentement des entrepreneurs ou de leur représentant.

« Ce retard, qui ne donnera lieu à aucune indemnité, ne devra jamais provenir du fait des entrepreneurs.

« Art. 9. Dans les vingt jours qui suivront la notification à eux faite de l'approbation du présent marché par le Gouverneur en Conseil privé, les entrepreneurs seront tenus de fournir, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, en se conformant aux règles en vigueur, un cautionnement de *quinze mille francs*.

« Ce cautionnement servira de garantie pendant toute la durée du traité.

« Les entrepreneurs pourront substituer à cette garantie en espèces, des immeubles d'une valeur double, ou présenter deux cautions solvables agréées par l'Administration.

« Art. 10. A Papeete, une commission composée du Chef du bureau

des finances, d'un Conseiller général et du Capitaine de port; aux Marquises, l'Administrateur; à San Francisco, un délégué du Consul de France, seront chargés, dans ces différentes localités, de veiller à la stricte exécution des clauses du présent marché.

« Les fonctionnaires désignés ci-dessus auront le droit de faire à bord des navires de la ligne toutes les visites et vérifications qu'ils jugeront nécessaires; à cet effet, ils pourront se faire accompagner du personnel qu'ils croiront capable de les assister dans leur examen.

« Art. 11. Le Gouverneur en Conseil privé prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises à San Francisco et à Taiohae, et dont les entrepreneurs croiraient devoir appeler devant lui.

« Art. 12. Au moment du départ des navires, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge qui ne doit pas être dépassé, sera vérifié par un des membres désignés en l'article 10, qui s'assurera en même temps si l'équipage est au complet.

« Si cet agent suppose que le bâtiment n'est pas en état de navigabilité, il prévendra la commission ou le fonctionnaire autorisé, qui alors avisera.

« Art. 13. Le représentant de la commission dont il est parlé plus haut pourra se faire communiquer, lorsqu'il le jugera convenable, le journal du bord pour se rendre un compte exact de tous les incidents et faits de la navigation.

« Art. 14. Les concessionnaires s'engagent à avoir sur la ligne, aux dates fixées à l'article 3, deux bâtiments à vapeur jaugeant chacun trois cent trente tonneaux nets, au moins, d'après le système Moorton appliqué en France par décret du 24 mai 1873 (soit 330 tonneaux register).

« Pendant la durée du traité, ils seront tenus de justifier, à toute réquisition, de la possession de ces deux bâtiments.

« Ces navires devront porter, à leur atterrissage à Papeete et à Taiohae, un pavillon français à leur mât de misaine pour indiquer qu'ils sont affectés au transport de la correspondance.

« Art. 15. L'Administration mettra gratuitement à la disposition des entrepreneurs un endroit sur le quai ou dans l'ancien arsenal, où ils pourront déposer leur charbon.

« Art. 16. En cas d'avaries de leurs navires, les concessionnaires seront tenus d'assurer le service au moyen de bâtiments à vapeur, s'il leur est possible de s'en procurer; dans le cas contraire, dûment constaté par l'autorité compétente, ils seraient autorisés à se servir de bâtiments à voiles d'un tonnage au moins égal à ceux qui font actuellement le courrier, et, le cas échéant, ils n'auraient droit qu'à la subvention actuellement allouée à ces derniers pendant tout le temps que durerait la substitution du voilier.

« Ce service de voiliers ne devra pas excéder un laps de temps de 4 mois.

« Art. 17. En cas de perte totale, il leur sera alloué un délai de 5 mois pour rétablir le service dans les conditions normales, sans préjudice de l'obligation imposée aux entrepreneurs d'assurer le service par des bâtiments pris à loyer.

« Art. 18. Les bâtiments affectés au service de la ligne seront, à leur arrivée à Tahiti, visités par une commission spéciale, nommée par le Gouverneur, laquelle s'assurera qu'ils réunissent les conditions de navigabilité voulues pour être affectés à un service de courrier entre Papeete et San Francisco.

« Cette commission dressera de sa visite un rapport qui sera remis au Gouverneur.

« Les bâtiments affectés au service de la ligne devront être reçus par le bureau *Veritas* ou celui *Lloyd*.

« Art. 19. Les navires devront présenter, quant à la propreté, à la salubrité et au confortable, les meilleures installations modernes. Ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de trois classes.

« Art. 20. L'Administration aura la préférence pour l'embarquement, à chaque voyage d'aller et de retour, de quatre passagers et de leurs enfants qui seront admis à la table du capitaine; de trois passagers d'entrepont ainsi que d'un passager de pont, ce dernier sans nourriture. Avis de l'embarquement des passagers devra être donné aux entrepreneurs 48 heures à l'avance par l'Administration à Tahiti et par le Consulat de France à San Francisco, suivant le cas.

« Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement; de 3 à 12 ans, ils paieront demi-place.

Pour le surplus des passagers au compte du Gouvernement, ils seront admis à bord en concurrence avec les autres passagers, suivant la date de la demande de passage.

« Les passagers seront convenablement traités à bord. Un registre sera ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait pouvoir exprimer. La commission de surveillance appréciera et portera, s'il y a lieu, les faits devant l'autorité compétente qui avisera.

« La nourriture, avec vin rouge de table, et les frais de domestiques (un au moins indépendamment du cuisinier), sont compris dans le prix de passage de chambre.

« La nourriture est composée de :

« 1<sup>o</sup> Un déjeuner ou café, thé ou chocolat, de 6 à 8 heures ;

« 2<sup>o</sup> Deux repas avec vin, comprenant de la viande fraîche, servis, l'un à 10 heures du matin, l'autre à 6 heures du soir.

« Il devra être embarqué un approvisionnement suffisant de moutons, porcs et volailles.

« Le pain devra être fabriqué exclusivement avec de la farine de froment.

« La nourriture devra être de premier choix et composée au moins de 4 plats, dont un de légumes.

« Art. 21. Le choix des cabines est réservé aux passagers de l'Administration.

« L'officier général, supérieur ou assimilé, passager, aura l'usage exclusif d'une cabine, s'il le réclame. Le même droit est réservé à sa femme voyageant seule.

« Les couchettes des cabines seront garnies d'objets de literie en bon état, et devront avoir un lavabo muni des objets de toilette d'usage.

« Chaque couchette devra contenir deux matelas en laine et crin, un oreiller et un traversin en plume, des draps, taies d'oreiller et couverture. De plus, il devra y avoir à bord un approvisionnement suffisant d'objets de literie et de toilette de façon que les draps et les couvertures puissent être changés une fois par semaine et les taies d'oreiller et les serviettes deux fois. Chaque passager devra avoir à sa disposition, à proximité de sa couchette, une ceinture de sauvetage.

« Art. 22. Une partie du pont sera réservée aux passagers comme lieu de promenade.

« L'arrière du bâtiment devra toujours être libre ; les passagers pourront ainsi s'y tenir, à la condition de ne point gêner la manœuvre.

« La commission dont il est parlé à l'article 10, déterminera la dimension de cet espace.

« Une glacière contenant une quantité de glace suffisante pour la traversée sera obligatoire.

« Le bâtiment devra toujours être approvisionné de lait pour les enfants des passagers.

« Art. 23. Sous aucun prétexte, les provisions de chambre ne pourront être arrimées dans les cabines des passagers ; aucun fret quelconque n'y sera placé, la cabine ne fût-elle occupée que partiellement.

« Chaque bâtiment devra avoir à son bord une caisse de médicaments.

« Art. 24. Les substances inflammables ou explosibles devront être embarquées à l'avant du navire, dans un endroit complètement isolé de la cuisine. Il sera défendu de fumer dans cet endroit et d'y porter d'autre lumière que celle d'un fanal.

« Art. 25. Des « water closets » inodores seront à la disposition des passagers de chaque classe, ceux des dames seront séparés de ceux des messieurs.

« Une salle de bain devra être réservée, sur chaque navire, aux passagers de 1<sup>re</sup> classe.

« Art. 26. Chaque bâtiment prendra l'eau et les vivres, solides et liquides, présumés nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation.

« La moitié au moins de la provision d'eau douce devra être placée sous le pont.

« Art. 27. Chaque navire sera pourvu d'une chaloupe, de deux canots et d'appareils de sauvetage, d'appareils contre l'incendie et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de 1<sup>re</sup> classe, ainsi que des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La chaloupe et les canots devront être assez grands pour contenir 46 passagers et une certaine quantité de vivres.

« La commission de surveillance s'assurera que ce matériel est tenu en bon état.

« Art. 28. Les entrepreneurs seront tenus d'avoir, en tout temps, le nombre de matelots, chauffeurs et domestiques nécessaires pour assurer un bon service.

« Art. 29. Le capitaine de chaque navire est chargé de remplir les fonctions d'agent des Postes.

« Dès l'arrivée, les sacs de correspondance seront remis au bureau des Postes dans chaque localité par les soins de cet officier, auquel il en sera donné récépissé.

« Dans le cas où le bâtiment, pour cause de force majeure, ne pourrait continuer son voyage, les dépêches, si faire se peut, seront remises au premier bâtiment se rendant à la destination que le vapeur ne pourrait atteindre.

« Les frais de transport resteraient à la charge des entrepreneurs.

« Art. 30. L'Administration s'engage à payer par passager, de San Francisco à Papeete et vice-versâ :

Passager de 1 <sup>re</sup> classe.....	550 fr.
— d'entrepont.....	275 fr.
— de pont.....	100 fr.

et par passager de Taiohae et vice-versâ :

Passager de 1 <sup>re</sup> classe.....	100 fr.
— d'entrepont.....	50 fr.
— de pont.....	20 fr.

« Art. 31. Les bagages des passagers de l'Etat seront transportés gratuitement jusqu'à concurrence des poids ci-après :

Officiers généraux et assimilés.....	4.000 kil.
— supérieurs et assimilés.....	2 000 kil.
— inférieurs pourvus d'un com- mandement.....	900 kil.
— inférieurs non pourvus d'un commandement et assimilés..	600 kil.
Aspirants et assimilés.....	300 kil.
Agents subalternes des divers services.	200 kil.

« Quant aux excédents de bagages des fonctionnaires et employés de l'Administration, ils seront payés d'après le cours de la place. Ce prix ne pourra, en aucun cas, être supérieur à quarante francs nets par tonneau.

« Art. 32. Dans le cas où l'Administration aurait à faire venir du matériel de San Francisco ou à en expédier de ce fait, elle aurait la faculté, si elle le jugeait convenable, de l'embarquer, de préférence à tous les autres, sur les bâtiments affectés au service de la correspondance.

« Le prix du fret serait payé comme il est dit ci-dessus pour les bagages des fonctionnaires.

« L'Administration ne pourra user de ce droit pour plus de dix tonneaux par voyage.

« Art. 33. Les entrepreneurs s'engagent à payer à San Francisco, pour le compte de la colonie, soit le matériel que l'Administration aurait à acheter dans ce port et à rembourser au Consul de France les avances faites par lui relatives au service postal, transit et autres pour le compte de la colonie, sous les conditions suivantes :

« L'Administration en remboursera le montant sur factures abonnées :

« 1<sup>o</sup> de 4 0/0 pour le change ;

« 2<sup>o</sup> de 5 0/0 pour prime d'assurance des marchandises transportées et frais généraux.

« Ces diverses dépenses seront reportées sur tous les objets, de manière à élever le prix de l'unité à sa valeur réelle.

« Les frais relatifs à l'affranchissement de la correspondance seront payés sans qu'il puisse être exigé aucune commission.

« Art. 34. Tout retard apporté au départ d'un navire soit à Paapeete, soit à San Francisco, hors les cas de force majeure dûment constatés et ceux où les navires auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra les entrepreneurs passible d'une amende de 1,000 francs par jour de retard.

« Art. 35. En cas de relâche non justifiée par des cas de force majeure, l'amende sera portée à la somme de 10,000 fr. par relâche, sans préjudice de la pénalité encourue par chaque jour de retard.

« Art. 36. En cas de perte d'un bâtiment ou d'avaries, si le remplacement prescrit par les articles 16 et 17 n'a pas lieu dans le délai fixé, les concessionnaires seront passibles, sauf les cas de force ma-

jeure appréciables par le Gouverneur en Conseil privé, d'une amende de 1,000 fr. par jour de retard, et leur contrat pourra être résilié par qui de droit.

« Art. 37. Dans le cas où le service ne commencerait pas au jour fixé par l'article 9, l'amende à payer par les concessionnaires sera de 200 francs par jour, jusqu'à l'époque à laquelle il sera fait droit, sans préjudice de la résiliation du contrat.

« Art. 38. En cas de non-exécution du traité, c'est-à-dire si les concessionnaires sont dans l'impossibilité indépendante de leur volonté de faire le service qu'ils s'engagent à exécuter, leur cautionnement sera saisi.

« Art. 39. Si, pour un fait d'intérêt personnel, ils renonçaient à leur entreprise, ce cautionnement serait saisi, sans préjudice des dommages-intérêts qu'ils encourraient pour cessation de leur service.

« Art. 40. Toute contravention sur le transport des lettres commises par les concessionnaires ou leur agent, sera punie conformément aux lois.

« Art. 41. Le montant des amendes et des retenues fixées conformément aux articles ci-dessus sera prélevé par l'Administration sur les sommes dues aux concessionnaires.

« Art. 42. Moyennant la subvention qui leur sera allouée, les concessionnaires exécuteront les services mentionnés ci-dessus à leurs frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à leur charge suivant les lois sur la matière.

« Art. 43. Le paiement de la subvention se fera à Papeete, par treizième, sur un certificat délivré par le Receveur des Postes de Tahiti, constatant les époques des départs de Papeete et de San Francisco et l'exécution du service.

« Les réquisitions de passage seront visées, à Papeete, par le Chef du bureau des finances, et à San Francisco, par le Consul, qui constateront le débarquement des passagers et consigneront leurs réclamations, s'il y a lieu.

« Le paiement sera effectué également à Papeete.

« Art. 44. Les concessionnaires ne pourront sous-traiter, en tout ou en partie, sans le consentement de l'Administration.

« En cas de faillite ou de décès des titulaires de la présente entreprise, les héritiers ou ayants-droit ne pourront leur être substitués qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

« Art. 45. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des présentes conditions, seront jugées administrativement.

« Art. 46. Il sera imprimé aux frais des adjudicataires cinquante exemplaires du présent marché.

« Les frais d'enregistrement seront également à la charge des entrepreneurs.

« Art. 47. Un extrait du cahier des charges comprenant les articles 20, 21, 22 et 23, ainsi que certaines dispositions qui seront arrêtées de concert entre l'Administration et les entrepreneurs au sujet des passagers, formeront un règlement intérieur qui sera également imprimé aux frais des entrepreneurs et devra être affiché dans le carré de chacun des bâtiments faisant le service de la ligne.

« Art. 48. Les conditions générales des marchés en date du 20 octobre 1889, promulguées dans la colonie par arrêté du 6 mai 1890, sont applicables à la présente entreprise en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Le Conseil invite en outre l'Administration, conformément à la demande ci-dessus de M. Lévy, à faire dresser, en temps opportun, un second cahier des charges pour la mise en adjudication, dans deux ans, d'un nouveau service à vapeur, avec des navires d'un plus fort tonnage et d'une plus grande vitesse, cahier des charges dont copie sera expédiée dans les principaux ports de l'extérieur et spécialement en France, afin que l'appel à la concurrence ait la plus large publicité.

**4<sup>o</sup> Lettre du Vice-Consul de France à Dunedin (Nouvelle-Zélande) au sujet de l'allocation éventuelle d'une subvention à une ligne de steamers effectuant un service entre la Nouvelle-Zélande et San Francisco, par Tahiti.**

M. le Président communique le rapport ci-après et la lettre qui l'accompagne :

« Papeete, le 24 août 1897.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour telle suite qu'elle vous semblera comporter, copie d'une lettre de M. P.-C. Neill, Vice-Consul de France à Dunedin (Nouvelle-Zélande), qui désire savoir si la colonie consentirait à subventionner une ligne de steamers qui doit être établie pour transporter du charbon de la Nouvelle-Zélande à San Francisco en passant par Tahiti.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« G. GALLET. »

---

« Dunedin, Otago, N.-Z., 7 juillet 1897.

« *Son Excellence le Gouverneur. — Papeete, Tahiti.*

« Monsieur,

« J'ai des liens avec la Compagnie *Westport Coal Company*, dont la production de charbon est la plus considérable de la Nouvelle-Zélande. Ce charbon est de qualité très supérieure et a été employé par des navires de guerre français visitant cette colonie de temps en temps, étant bien meilleur pour les besoins de la navigation qu'aucun autre produit à Newcastle.

« Il est question d'expédier ce charbon à San Francisco par des vapeurs réguliers faisant la traversée tous les mois. Mon but en m'adressant maintenant à vous est de savoir s'il y a quelque probabilité que le Gouvernement français examine l'octroi d'un subside à ces navires qui toucheraient régulièrement dans votre île, à l'aller et au retour de San Francisco, transportant la correspondance, passagers, etc. . .

« On se propose, en attendant, d'employer deux steamers faisant la traversée tous les 60 jours. Leur capacité serait de 2,000 à 3,000 tonnes et avec une vitesse de 10 à 11 nœuds.

« Si vous voyez qu'il y ait quelque probabilité que votre Gouver-



nement étudie cette affaire, je serais heureux de vous fournir tous les détails supplémentaires ou de les communiquer au Ministre des Affaires étrangères de France.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

« P.-C. NEILL,

« *Vice-Consul de France.*

« Pour copie conforme :

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« G. GALLET. »

Les propositions de M. le vice-Consul de France à Dunedin ne sont pas mises en discussion, M. le Président faisant remarquer qu'après le vote qui précède, de celles de MM. Kennedy et Fritch, il n'y a plus lieu de les examiner.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante que M. le conseiller général Reiner, en traitement à l'hôpital, lui a fait parvenir, à l'ouverture de la séance :

« Papeete, le 23 août 1897.

« Messieurs les Conseillers généraux et chers collègues,

« Mon état de santé ne me permettant pas de pouvoir me rendre à la convocation, je tiens, au nom de mes mandants, à exprimer ici mon opinion sur la question de la ligne projetée de bateaux à vapeur devant relier Tahiti et les Marquises à San Francisco.

« C'est vous dire que je suis absolument favorable pour l'établissement de cette ligne. La somme de cent cinquante mille francs dont, parait-il, la Compagnie se contenterait, ne me parait point exagérée. Je voterai donc ce crédit, mais sous la condition que ces vapeurs touchent à Taiohae, à l'aller et au retour. J'ose espérer que le Conseil n'hésitera pas à accorder les crédits qu'on demande, lesquels, d'ailleurs, j'en suis persuadé, se trouveront largement compensés par la suite.

« Veuillez agréer, Messieurs et chers collègues, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

« REINER,

« *Conseiller général.* »

M. Goupil. « J'ai à vous présenter de mon côté, Messieurs, les excuses de notre collègue, M. Tati Salmon.

« M. Tati, retenu chez lui par des travaux urgents, m'a écrit qu'il regrettait beaucoup de ne pouvoir assister à cette session.

« Il m'a prié de vous transmettre ses regrets et m'a aussi chargé de vous faire connaître qu'il est en tous points favorable au projet de ligne à vapeur que vous venez d'adopter. »

#### Clôture de la session.

M. le Président. — « Si personne ne demande la parole, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je vais clore la session. . . . .

« La 2<sup>e</sup> session extraordinaire de 1897 est close et la séance levée. »

Le Président,

F. BONET

Le Secrétaire,

LÉONCE BRAULT

Monsieur le Ministre,  
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint  
 les propositions de la Commission  
 chargée de l'étude de la loi  
 relative à la réorganisation  
 des services administratifs  
 de l'Etat.  
 Je vous prie d'agréer, Monsieur,  
 l'assurance de ma haute  
 considération.

Le Ministre,  
 M. le Ministre de l'Intérieur,  
 17, rue de la Harpe,  
 Paris.

Fait à Paris, le 23 août 1927.

Messieurs les Conseillers généraux et chefs de cantons,  
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint  
 les propositions de la Commission  
 chargée de l'étude de la loi  
 relative à la réorganisation  
 des services administratifs  
 de l'Etat.  
 Je vous prie d'agréer, Messieurs,  
 l'assurance de ma haute  
 considération.

Le Ministre,  
 M. le Ministre de l'Intérieur,  
 17, rue de la Harpe,  
 Paris.

Fait à Paris, le 23 août 1927.

Monsieur le Ministre,  
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint  
 les propositions de la Commission  
 chargée de l'étude de la loi  
 relative à la réorganisation  
 des services administratifs  
 de l'Etat.  
 Je vous prie d'agréer, Monsieur,  
 l'assurance de ma haute  
 considération.

## TABLE DES MATIÈRES

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896 —	<i>Exposé des motifs</i> du projet de Budget pour l'exercice 1897.....	1
	Rapports des divers services publics.....	33
	Tarif des taxes .....	61
	<b>Session ordinaire de 1896.</b>	
9 nov.	Ouverture de la session .....	70
	Discours du Gouverneur .....	71
	Nomination du bureau. — M. Bonet est élu président.....	76
	Nomination des commissions et des délégués aux divers comités locaux.....	78
	M. Huet, nouvel élu de la circonscription des Tuamotu, est désigné par le sort pour remplacer M. Ch. Georget, décédé.....	78
	Répartition des dossiers entre les commissions....	78
	Observations de M. Laharrague sur la dette de la Colonie. — Vote de remerciements à M. le Gouverneur Gallet.....	79
	M. le Président Bonet remercie M. Cardella des services rendus par lui, à l'assemblée, durant sa présidence.....	80
16 nov.	Dépôt, par M. L. Brault, de diverses propositions. Rapport de la Commission coloniale sur ses travaux de l'année.....	83
	Observations de la Commission des finances sur le projet de budget pour 1897.....	84
	Echange d'observations entre MM. Cardella et Goupil au sujet de la fixation du jour de la prochaine réunion .....	100
	1 <sup>re</sup> lettre de M. Brunschwig.....	111 113
18 nov.	Note de M. Cardella sur la situation financière de la Colonie.....	115
	<b>BUDGET DES DÉPENSES. — Chapitre 1<sup>er</sup>..</b>	120
	<b>Chapitre 2. — Administration générale .....</b>	120
	Au sujet du Chef du secrétariat du Gouvernement et de sa solde.....	121



Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
18 nov.	L'interprète principal est transféré à l'Enregistrement..... <i>Conseil général.</i> — Réduction des frais de matériel. — Suppression de la buvette..... <i>Chapitre 3. — Services administratifs</i> ..... —      — <i>Direction de l'Intérieur</i> ..... —      — <i>Chefferies</i> ..... Proposition d'unification des frais de représentation des chefs..... La discussion en est ajournée..... Renvoi de nouveaux rapports aux Commissions...	121 125 126 126 127 127 129 130
20 nov.	<i>Police</i> ..... <i>Prisons, aliénés, assistance publique, service sanitaire</i> ..... <i>Imprimerie</i> ..... Demande de M. Steinert relative à son traitement. <i>Ports et rades, pilotage</i> ..... Réduction de 4,000 fr. des crédits du pilotage.... <i>Phares, feux de port, signaux</i> ..... <i>Cale de halage.</i> — Observation de M. Lévy sur le mauvais état de la cale..... <i>Chapitre 4. — Instruction publique</i> ..... M. Cardella demande que la solde des instituteurs détachés dans les archipels soit prévue à ce chapitre. Observations de la Commission des finances au sujet de commandes trop considérables de matériel scolaire..... La discussion sur les bourses est réservée pour une séance ultérieure..... <i>Chapitre 5. — Justice</i> ..... Réduction des dépenses de la <i>Haute Cour tahitienne</i> ..... Justices de paix de Taravao et de Moorea..... <i>Chapitre 6. — Services financiers</i> ..... Suppression des frais de service du Trésorier-Payeur..... M. Cardella demande le remboursement au Trésor des sommes indûment touchées, de ce chef, par l'ancien Trésorier..... <i>Enregistrement</i> ..... Adjonction de l'interprète principal du Gouvernement au personnel de l'Enregistrement..... Vœu de M. Lévy au sujet des heures d'ouverture des guichets, au Trésor..... <i>Contributions</i> .....	131 132 132 132 136 136 137 137 137 137 137 138 139 139 139 140 140 140 141 141 141 143 143

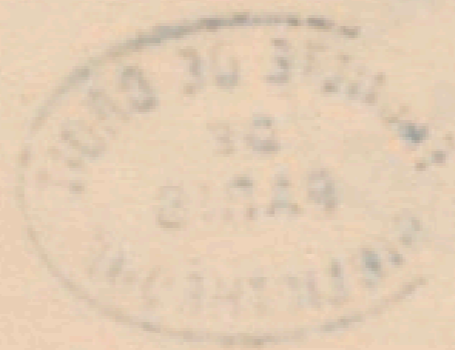


45389

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
20 nov.	<p>Demande, par M. Cardella, d'un arrêté local fixant le cadre de ce service.....</p> <p>Vœu tendant à ce que la perception directe des droits d'octroi de mer et de douane soit faite désormais par les soins du service des Contributions.....</p> <p><i>Agents de Taravao et de Moorea</i>.....</p> <p><i>Postes</i>.....</p> <p>Réduction à 60,000 fr. de la subvention du <i>courrier de San-Francisco</i>.....</p> <p>Élévation à 10,000 fr. de la subvention du <i>courrier des Gambier et Tubuai</i>.....</p> <p>Le chiffre de la subvention allouée au <i>service postal quotidien entre Papeete et Taravao</i> est porté à 16,000 fr. avec modification dans la mise en adjudication de l'entreprise.....</p> <p><i>Chapitre 7. — Ponts et chaussées</i>.....</p> <p>M. Lévy propose de remplacer le Chef du service des Travaux publics par un bon piqueur.....</p> <p>Dépêche ministérielle relative aux frais de tournées de M. Agostini.....</p> <p>Sur la proposition de M. Goupil, un crédit total de 5,800 fr. est inscrit au chapitre, au lieu et place des 9,710 fr. représentant le traitement du conducteur de 1<sup>re</sup> classe.....</p>	<p>143</p> <p>143</p> <p>144</p> <p>144</p> <p>144</p> <p>146</p> <p>146</p> <p>146</p> <p>147</p> <p>147</p> <p>149</p>
23 nov.	<p>Dépôt de rapports.....</p> <p>Reprise de la discussion sur l'Instruction publique et les <i>bourses</i>.....</p> <p>Augmentation de la subvention des écoles libres du chef-lieu. — Sa répartition entre 4 écoles. — Conditions de cette répartition.....</p> <p>M. Cardella demande la mise aux voix de la pétition de 176 habitants de Papeete concernant la direction des écoles publiques de la ville.....</p> <p>La question préalable lui est opposée.....</p> <p>M. Chassaniol émet l'avis de construire une école à Mahaena.....</p> <p><i>Chapitre 8. — Dépenses diverses</i>.....</p> <p>Indemnité au <i>Délégué au Conseil supérieur des colonies</i>. — Sa suppression.....</p> <p>M. Raoulx explique comment sa signature se trouve au bas de la pétition des 176 habitants de Papeete, dont a parlé M. Cardella.....</p> <p><i>Secours et pensions</i>.....</p> <p><i>Subvention à la Chambre de commerce</i>.....</p>	<p>151</p> <p>152</p> <p>152</p> <p>168</p> <p>168</p> <p>169</p> <p>169</p> <p>169</p> <p>173</p> <p>173</p> <p>173</p>



Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
23 nov.	<p><i>Subvention à la Chambre d'agriculture</i>..... 173</p> <p>M. Cardella combat la diminution de cette subvention qu'a proposée la Commission des finances.. 173</p> <p>La subvention est maintenue à son chiffre..... 175</p> <p>M. Raoulx demande l'achat de machines à décortiquer le café..... 175</p> <p><i>Indemnité de logement au pasteur de Mataiea</i>.. 175</p> <p><i>Dépenses accessoires de la solde : Frais de route et de séjour, de voyage et de passage, etc.</i>..... 175</p> <p><i>Dépenses imprévues. — Frais d'hospitalisation.</i> 175</p> <p><i>Dépenses non classées</i>..... 176</p> <p><i>Chapitre 9. — Marquises</i>..... 176</p> <p><i>Administration générale</i>..... 176</p> <p>Vœu du remplacement de l'Administrateur par deux délégués de la Direction de l'Intérieur..... 176</p> <p><i>Chefferies</i>..... 176</p> <p><i>Secours</i>..... 177</p> <p><i>Instruction publique</i>..... 177</p> <p>Réduction à 5,000 fr. du crédit de 10,000 fr. affecté aux dépenses du personnel de l'Instruction publique aux Marquises..... 177</p> <p>Lecture de la délibération du Conseil général de 1893 relative à l'augmentation de ces dépenses jusqu'à la somme de 14,000 fr..... 178</p>	
27 nov.	<p><i>(Suite du chapitre 9). — Etat civil. — Justice</i>... 185</p> <p>Le vote du crédit de 4,000 fr. pour un juge de paix est réservé..... 187</p> <p><i>Prisons. — Port. — Frais de perception de l'impôt</i>..... 187</p> <p><i>Travaux publics</i>..... 187</p> <p>Élévation à 8,350 fr. de la prévision de 5,000 fr. inscrite à cet article..... 188</p> <p>Observations de M. Lemaire au sujet de la réfection du wharf de Taiohae dont la démolition est due, selon lui, à la goëlette de M. Litchlé..... 189</p> <p><i>Postes. — Service sanitaire</i>..... 191</p> <p><i>Dépenses diverses</i>..... 191</p> <p>Le Conseil n'accepte pas la radiation de l'allocation de 400 fr. pour rations délivrées sur l'ordre de l'Administrateur, proposée par la Commission des finances..... 191</p> <p>Vote d'une somme de 1,000 fr. pour <i>encouragement à la culture du café aux Marquises</i>..... 192</p> <p>Réduction à 500 fr. des <i>frais de voyage par terre et par mer, dans l'archipel</i>..... 192</p>	



Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
27 nov.	<p><i>Chapitre 10. — Tuamotu</i>..... 193</p> <p>Vœu que l'archipel Tuamotu soit rattaché administrativement à Tahiti..... 193</p> <p><i>Chefferies.</i> — Reprise de la discussion de la question de l'unification des frais de représentation des chefs de district..... 193</p> <p>Cette unification est adoptée sur le pied de 900 fr. par an et par chef pour Tahiti et Moorea..... 199</p> <p>M. Cardella demande qu'on l'étende à tous les autres chefs de la colonie, ce qui porterait le montant des crédits figurant, pour les Tuamotu, au présent article, à 27,000 fr., au lieu des 11,600 fr. inscrits..... 199</p> <p>Au sujet de la <i>question préalable</i> que propose de lui appliquer M. Goupil..... 199</p> <p><i>Police</i>..... 200</p> <p><i>Instruction publique</i>..... 200</p> <p>Pétition des habitants d'Anaa demandant : 1<sup>o</sup> l'établissement, chez eux, d'écoles congréganistes ; 2<sup>o</sup> l'interdiction de la vente des alcools dans leur île..... 200</p> <p>L'examen en est remis à une prochaine séance.... 202</p> <p>Suppression de la subvention de l'école de Haapiti. 202</p> <p><i>Justice.</i> — L'indemnité de 480 fr. au faisant fonctions de juge de paix est supprimée..... 203</p> <p><i>Prisons, Port, Travaux publics</i>..... 203</p> <p>Suppression du crédit de 3,000 fr. destiné aux travaux du cadastre, aux Tuamotu..... 204</p> <p>Proposition de M. Cardella ayant pour objet la préparation d'un programme précis pour la continuation du creusement des passes..... 204</p> <p><i>Frais de perception de l'impôt, etc</i>..... 205</p> <p>Subvention pour un <i>service postal dans l'archipel</i>. 205</p> <p>Conditions dans lesquelles cette subvention est maintenue..... 206</p> <p><i>Frais de voyage dans l'archipel</i>..... 207</p>	
30 nov.	<p>Au sujet du traitement des juges de paix de la colonie, tel qu'il figure au budget Colonial.... 210</p> <p>Radiation du crédit de 480 fr. porté pour un faisant fonctions de juge de paix à l'article 5 du chapitre. 210</p> <p><i>Chapitre II. — Gambier</i>..... 210</p> <p>M. Cardella demande de supprimer, à l'article 1<sup>er</sup>, l'allocation de 6,000 fr. à l'<i>agent spécial faisant fonctions d'Administrateur</i>..... 210</p> <p><i>Chefferies</i>..... 211</p>	

Dates des séances	Sommaire	Page*
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
30 nov.	Propositions de MM. Lemaire et Cardella concernant l'amélioration des frais de représentation des chefs des Gambier.....	211
	<i>Police</i> .....	212
	<i>Instruction publique</i> .....	212
	Remaniement des crédits affectés aux dépenses du personnel. — Une prévision de 2,400 fr. est ajoutée à l'article pour permettre la création d'une école de garçons dont la direction serait confiée exclusivement à des Sœurs de St-Joseph de Cluny	212
	État de la population scolaire des Gambier.....	212
	Observation de M. Lévy sur la façon d'enseigner des Pères de la Mission des Gambier.....	212
	<i>Justice</i> . — L'indemnité de 480 fr. au f <sup>e</sup> fonctions de juge de paix est supprimée.....	214
	<i>Cultes, Prisons, Port, etc</i> .....	215
	<i>Travaux publics</i> .....	215
	L'attention de l'Administration est appelée sur la nécessité de continuer la construction du wharf de Rikitea.....	215
	<i>Dépenses diverses</i> .....	215
	Vote d'une prime de 500 fr. à répartir aux Gambier entre les planteurs de café.....	215
	Observations de M. Cardella au sujet des <i>frais de voyage aux îles Tuamotu rattachées administrativement aux Gambier</i> .....	216
	<i>Chapitre 12. — Tubuai, Raiivavae, Rapa</i> .....	217
	Allocations nouvelles à titre d'encouragement à la culture du café, dans ces îles.....	217
	<i>Chapitre 13. — Travaux publics à exécuter dans la colonie</i> — L'examen de ce chapitre est réservé pour la balance des budgets.....	217
	<i>Chapitre 14 et dernier. — Dépenses d'ordre</i> ...	218
	<i>Part revenant à la Municipalité sur certains droits et Contributions</i> .....	218
	Réductions qui y sont apportées..	218
	Inscription d'une subvention de 4.000 fr. à la commune de Papeete pour l' <i>entretien de la rue de Rivoli</i> .....	225
	Proposition Tematahi tendant à la franchise des <i>marchés</i> .....	225
	Remboursement au budget des Iles-sous-le-Vent des droits d'octroi de mer, de douane, etc., perçus pour lui à Papeete.....	226



Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
30 nov.	<i>Indemnité au garde d'artillerie chargé du gardiennage des poudres. — Dégrèvements, provision de la colonie, etc, etc.</i> .....	226
	Pétition de divers entrepreneurs relative au mode d'exécution des travaux du Service Local .....	227
	Demande d'objets mobiliers formulée par M. Martin, Administrateur des Tuamotu.....	228
	Demande d'une indemnité de 1.200 fr. pour un agent des Contributions qui serait chargé de la visite des distilleries des districts.....	232
	Demandes de primes à l'agriculture pour l'île de Raivavae. — Rapport du Commandant de l'Aube.	236
	Demandes de bourses formulées par les chefs de Rairua et Rotoava.....	238
	Réclamation de Mgr. Verdier contre la non-exécution d'une convention intervenue, en juillet 1887, entre lui et l'Administrateur, au sujet des biens ecclésiastiques des îles Gambier.....	240
	Demande de M. Thuret, juge de paix aux Marquises, au sujet de ses frais de passage et de son traitement.....	244
	Au sujet de la réexpédition des colis postaux adressés à des militaires en service aux Colonies.	246
	— Demande d'abandon de la taxe pour Tahiti..	
2 déc.	Communication d'un rapport de l'Administrateur des Gambier sur la situation des écoles de l'archipel.....	250
	Projet de construction d'un nouveau local pour les bureaux du Service des Contributions.....	251
	Projet de délibération modifiant l'annexe au décret du 26 juin 1891 qui a réglementé la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie.....	253
	Demandes de bourses en faveur : 1° de Mlle Virginie Cognet ; 2° du jeune Henri Courtet ; 3° du jeune Bonno ; 4° du jeune Aumond.....	255
	Demande, par le pilote André, d'une bourse pour l'école des Arts et Métiers de Nantes ou d'Angers, en faveur de son fils Edouard.....	257
	Demande d'une somme de 600 fr. pour la restauration du bâtiment de la Justice de paix, à Taravao.	259

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
—	—	
2 déc.	<p data-bbox="570 737 1485 855">Demande de M. Grand, ostréiculteur à Paris, tendant à obtenir les fonctions d'Inspecteur des pêcheries, à Tahiti.....</p> <p data-bbox="570 855 1485 938">Vœu proposé par M. Goupil, au sujet de cette demande.....</p> <p data-bbox="570 938 1485 1206">Demande du capitaine du <i>Taupō</i>, de l'<i>Union Steam Ship Cie</i>, d'une subvention pour un second service mensuel à vapeur entre Auckland et Tahiti. — Inscription au budget d'une somme de 15.000 fr. à répartir entre ce nouveau service et celui déjà créé par la maison Donald et Edensorough.....</p> <p data-bbox="570 1206 1485 1289">Proposition d'acquisition de l'immeuble Couavoux, aux Marquises.....</p> <p data-bbox="570 1289 1485 1407">L'Administration est invitée à faire le nécessaire, pour régulariser la situation vis-à-vis du Domaine de divers propriétaires de cet archipel.....</p> <p data-bbox="570 1407 1485 1490">Demande, par le chef d'Avatoru (Tuamotu), de matériel pour les travaux de routes.....</p> <p data-bbox="570 1490 1485 1608">Note du Chef du Service Judiciaire touchant la réduction apportée au nombre des <i>toohitu</i> de la Haute Cour tahitienne.....</p> <p data-bbox="570 1608 1485 1691">Projet de création d'un seul district, à Fakarava (Tuamotu).....</p> <p data-bbox="570 1691 1485 1774">Demande, par MM. Reiner et Frébaut, de la concession gratuite de l'ilote Motane (Marquises)...</p> <p data-bbox="570 1774 1485 1892">Modification du mode d'exécution des travaux de grande voirie. — Réduction à 8 du nombre des journées de <i>prestation</i>.....</p> <p data-bbox="570 1892 1485 1975">Affectation à donner au magasin de Fare Ute que va cesser d'occuper le Service Marine.....</p> <p data-bbox="570 1975 1485 2141">Demande de M. Edouard Poroi ayant pour objet l'emploi d'une partie des journées de prestation du district de Mataiea pour endiguer la rivière <i>Vairaharaha</i>.....</p> <p data-bbox="570 2141 1485 2224">Nouvelle lettre de M. Brunschwig relative à une réclamation d'indigènes des Tuamotu.....</p> <p data-bbox="570 2224 1485 2307">Reprise de la discussion de la demande de bourse du pilote André.....</p> <p data-bbox="570 2307 1485 2425">Demande de rétablissement, en faveur des 20 pasteurs protestants indigènes de Tahiti et Moorea, de l'indemnité qui leur était accordée avant 1894.</p> <p data-bbox="570 2425 1485 2524">Réponse de M. Raoulx à la note de M. Cardella sur la situation financière de la colonie.....</p>	<p data-bbox="1544 817 1605 849">260</p> <p data-bbox="1544 896 1605 928">266</p> <p data-bbox="1544 1168 1605 1200">267</p> <p data-bbox="1544 1248 1605 1279">268</p> <p data-bbox="1544 1359 1605 1391">269</p> <p data-bbox="1544 1439 1605 1471">269</p> <p data-bbox="1544 1567 1605 1599">270</p> <p data-bbox="1544 1647 1605 1678">273</p> <p data-bbox="1544 1726 1605 1758">275</p> <p data-bbox="1544 1854 1605 1886">277</p> <p data-bbox="1544 1934 1605 1966">285</p> <p data-bbox="1544 2093 1605 2125">285</p> <p data-bbox="1544 2173 1605 2205">286</p> <p data-bbox="1544 2253 1605 2285">286</p> <p data-bbox="1544 2381 1605 2413">287</p> <p data-bbox="1544 2461 1605 2492">287</p>

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	Session ordinaire de 1896 (suite).	
4 déc.	Au sujet de l'emploi de prisonniers au déchargement d'un navire.....	291
	Demande de rétablissement, en faveur des pasteurs protestants indigènes de Tahiti et Moorea, de l'indemnité qui leur était accordée avant 1894...	293
	<b>TARIF DES TAXES</b> .....	294
	Réduction à 100 fr. de la <i>patente de commissaire-priseur</i> .....	294
	Suppression de la <i>patente d'arpenteur-géomètre</i> ..	295
	Fixation à 8 du nombre des <i>journées de prestation</i> à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.....	295
	Vœu qu'en vue de protéger les éleveurs des îles Marquises, une taxe douanière de 25 fr. par tête soit établie sur les <i>bœufs, taureaux, vaches, génisses</i> , etc., importés de l'extérieur.....	295
	Proposition de révision du tarif de l'octroi de mer.	295
	Création d'un droit d'octroi de mer de 5 0/0 <i>ad valorem</i> sur les <i>navires à voiles de construction étrangère</i> qui sollicitent, dans la colonie, leur francisation.....	296
	Pétition d'entrepreneurs sollicitant l'augmentation des droits sur les <i>portes, fenêtres, corniches</i> , etc.	299
	Création d'un <i>droit de dépôt sous les hangars de débarquement</i> .....	301
	La taxe de 40 fr. par tonneau de nacre exporté de la colonie est maintenue.....	301
	Propositions de M. Lévy relatives : 1 <sup>o</sup> aux heures d'ouverture du bureau de l'agent chargé de la vente de l'opium; 2 <sup>o</sup> au prix du kilogr. d'opium vendu par la régie.....	303
	Proposition de M. Raoulx de ramener à 200 kilog. la quantité d'opium à acheter en 1897.....	303
	Au sujet de la <i>taxe de capitation</i> autrefois votée sur les <i>Chinois</i> .— Propositions de M. L. Brault.	303
	Modifications des <i>droits de greffe, d'enregistrement et hypothécaires</i> .....	304
	Remise en vigueur de la tarification de 1862 concernant la délivrance de copies de plans du cadastre.....	305
	Reprise de la discussion sur la <i>taxe chinoise</i> .— Vote d'un impôt de 2,500 fr. à l'entrée, sur tout Asiatique débarquant dans le pays sans contrat d'immigrant.....	306
	Epoux Pouillot : Demande de secours.....	307

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	<b>Session ordinaire de 1896</b> (suite).	
4 déc.	Pétition de fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur sollicitant un supplément spécial, au bout de 5 années de service dans une classe de leur grade..... <i>BUDGET DES RECETTES</i> .....	307 309
5 déc.	Observations de M. Cardella sur l'application du décret du 2 juillet 1887 au renvoi de la séance, lorsque le Conseil est en nombre insuffisant pour délibérer..... Projet de création d'une <i>ligne mensuelle à vapeur entre Papeete, les Tuamotu et les Marquises</i> . — Vote d'un crédit de 15.000 fr. pour assurer, à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1897, le fonctionnement de cette ligne... .. Inscription au Chapitre 13, d'un crédit de 30,000 fr. pour l'entretien des <i>bâtiments communaux des districts</i> de Tahiti, Moorea et des archipels... .. Un crédit de 6,000 fr. est alloué afin d'accélérer les <i>travaux d'impression des déclarations de terres</i> . Demande de publication, en langue tahitienne, au <i>Journal Officiel</i> , des comptes rendus sommaires des séances..... Proposition de <i>rétablissement de l'indemnité de de vivres</i> en faveur des fonctionnaires de solde inférieure.....	311  312  317 318 319 419
7 déc.	Le Conseil revient sur divers votes antérieurs relatifs : 1 <sup>o</sup> au prix du kilo <i>d'opium de la régie</i> ; 2 <sup>o</sup> aux crédits de l' <i>Imprimerie</i> ; 3 <sup>o</sup> au droit d'octroi de mer de 5 0/0 <i>ad valorem</i> sur les navires à voiles de construction étrangère..... Un supplément de traitement spécial est accordé aux fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur réunissant 5 années de service consécutives dans une classe de leur grade..... La <i>taxe chinoise</i> est remplacée par un vœu..... Délégation à la Commission Coloniale au sujet du service postal du tour de l'île..... 3 <sup>e</sup> lettre de M. Brunschwig..... Demande, par MM. Donald et Edenborough, du rétablissement de la subvention de 10,000 fr. dernièrement accordée à leur ligne de la Nouvelle-Zélande..... <i>Equilibre des budgets</i> .....	326  326 327 328 328  328 330

Dates des séances	Sommaire	Pages
1896	<b>Session ordinaire de 1896 (suite et fin).</b>	
7 déc.	<p>Au sujet de la requête des habitants d'Anaa touchant la création, dans cette île, d'une école congréganiste. ....</p> <p>Une somme de 1,000 fr. est consacrée à la <i>réfection du poste de gendarmerie d'Atuana</i>. ....</p> <p>L'<i>achat de ponts en fer</i>, pour la route de l'Ouest, est décidé. ....</p> <p>Adoption du <i>plan de campagne des travaux pour 1897</i>. ....</p> <p>M. Reiner est délégué pour visiter, conjointement avec un représentant de l'Administration, les écoles des Marquises. ....</p> <p>Au sujet de la pétition des habitants d'Anaa demandant la suppression de la vente des alcools, dans leur île. — Vœux divers ayant pour but d'étendre cette suppression à Tahiti et Moorea. — Ajournement de la discussion. ....</p> <p>Nomination de la Commission Coloniale — Délégation générale lui est donnée par le Conseil pour autoriser, en cours d'exercice, l'ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics. ....</p> <p><i>Compte Administratif de 1895</i>. ....</p> <p>Remerciements à M. le député Comte d'Elva. ....</p> <p>Député de Tahiti. ....</p> <p>De l'adoption des derniers procès-verbaux des séances. ....</p> <p>Réponse de M. Cardella aux assertions opposées par M. Raoulx à sa note sur la situation financière de la colonie. ....</p> <p>Réplique de M. Raoulx. ....</p> <p><i>Clôture de la session</i>. ....</p>	<p>331</p> <p>331</p> <p>331</p> <p>331</p> <p>332</p> <p>•</p> <p>332</p> <p>334</p> <p>334</p> <p>335</p> <p>335</p> <p>335</p> <p>335</p> <p>335</p> <p>341</p> <p>344</p>
1897	<b>1<sup>re</sup> Session extraordinaire de 1897.</b>	
24 fév.	<p>Ouverture de la session. ....</p> <p>Dépôt du dossier des affaires soumises à l'assemblée. ....</p> <p>Adoption des derniers procès-verbaux des séances de la session ordinaire de 1896. ....</p>	<p>345</p> <p>347</p> <p>347</p>
26 fév.	<p>Cahier des charges pour l'établissement d'un service mensuel à vapeur entre Papeete, les Tuamotu et les Marquises. — Sa discussion. ....</p>	<p>349</p>

Dates des séances	Sommaire	Pages
1897	<b>1<sup>re</sup> Session extraordinaire de 1897</b>	
1 <sup>er</sup> mars	Le Conseil, en nombre insuffisant, ne délibère pas.	361
3 mars	Demande de crédits supplémentaires au titre des <i>Chapitres 1 et 2</i> du budget local, exercice 1897 : 1 <sup>o</sup> <i>part contributive de la colonie aux dépenses qu'elle occasionne à l'Etat</i> ; 2 <sup>o</sup> <i>frais de représentation du Gouverneur</i> .....	364
	Circulaire ministérielle relative aux dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage afférentes aux missions d'Inspection mobile. — Demande de crédits pour en assurer l'exécution à Tahiti .....	366
	Demande d'un crédit de 9,000 fr. pour l'achat d'un service de table, d'une voiture et de l'attelage nécessaires aux besoins de l'Hôtel du Gouvernement. ....	368
	Demande de deux crédits supplémentaires pour le paiement de la solde d'Europe de M. Canque...	372
	Délibérations du comité-directeur de la Caisse agricole au sujet : 1 <sup>o</sup> d'une modification demandée de l'article 21 du règlement du 21 décembre 1895 ; 2 <sup>o</sup> de l'interprétation à donner à l'article 20 du même acte relatif aux prêts sur propriété de ville.	373
	Vœu tendant à la réduction à 8 p. 0/0 du taux de l'intérêt à la Caisse agricole. — Demande d'extension de cette réduction au taux légal de 12 0/0 fixé, pour l'intérêt de l'argent dans la colonie, par l'arrêté du 4 janvier 1859.....	379
	Proposition de M. Bonet touchant les prêts sur signature de la Caisse agricole.....	380
	Demande d'une modification du § 3 de l'article 16 de l'arrêté-règlement du 21 décembre 1895 sur la Caisse agricole.....	381
	Adoption du <i>Compte administratif</i> de l'exercice 1895. ....	382
	Clôture de la session.....	385
	<b>2<sup>e</sup> Session extraordinaire de 1897.</b>	
24 août	Ouverture de la session. ....	387
	Demande de remise de deux sommes, de 587 fr. 06 et 755 fr. 48, formulée par M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, en congé .....	388
	Lettre de M. Chessé, Délégué de Tahiti, au sujet de la suppression de son indemnité.....	391



Dates des séances	Sommaire	Pages
1897	2 <sup>e</sup> session extraordinaire de 1897.	
24 août	<i>Propositions de MM. Kennedy et Fritch tendant à l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre Papeete et San Francisco. . . . .</i>	392
	Cahier des charges de l'entreprise. . . . .	407
	Lettre du vice-Consul de France à Dunedin (Nouvelle-Zélande) au sujet de l'allocation éventuelle d'une subvention à une ligne de steamers effectuant un service entre la Nouvelle-Zélande et San Francisco, par Tahiti. . . . .	414
	Clôture de la session. . . . .	415



FIN DE LA TABLE.

Pages	Sommaires	Liste des séances
	2 <sup>e</sup> session extraordinaire de 1897	1907
302	Proposition de M. Kennedy et M. Lacombe à l'Assemblée d'un service de secours à domicile	24
307	Caractères des charges de l'entreprise	
	Le cas du vice-Consul de France à Buenos Aires (M. de Ville-Schanda) au sujet de l'allocation éventuelle d'une subvention à une ligne de tramways électriques	
411	Le service des tramways de Buenos Aires	
412	Critique de la session	



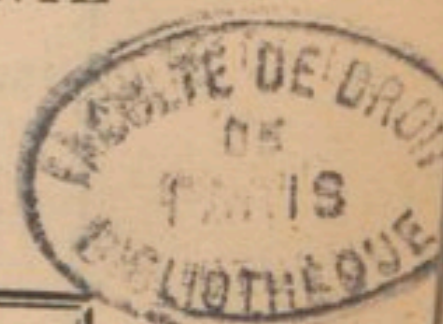
327



45359

**TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE**  
**DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE**

ANNÉE 1897



DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>A</b>				
<b>Abonnements.</b>				
1897 Déc. 1 <sup>er</sup>	362	Décision modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de celle du 20 avril 1896 relative aux abonnements avec les chefs d'administration pour l'entretien et l'éclairage de leur hôtel.....	329	
<b>Administration.</b>				
Janv. 29	13	Décision portant unification des frais de représentation des chefs des districts de Tahiti et Moorea.....	16	
Fév. 13	33	Décision allouant une indemnité mensuelle de 90 fr. à MM. Laurent et Frogier, commis des Travaux publics, chargés de la surveillance des travaux de prestation dans les districts.....	28	
Avril 14	164	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'approvisionnement et à l'acquittement des dépenses effectuées en France au compte des budgets locaux.	148	
20	105	Arrêté promulguant le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2 <sup>e</sup> paragraphe de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.....	100	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Juin		<b>Administration (suite).</b>		
2	225	Décret portant augmentation du traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.....	249	
22	185	Décision allouant à la dame veuve Bellanger un secours annuel de 360 francs. ....	219	
Juil. 28	213	Décision portant répartition d'une somme de 725 francs, à titre de prix, entre les diverses écoles publiques de Tahiti et Moorea.....	241	
Août 20	229	Décision allouant au gendarme détaché à Vaipae (île Ua-Uka), une indemnité annuelle de 470 francs.....	252	
Oct. 7	302	Décision portant que la solde de 6,000 fr. prévue au budget sera payée à M. Dormoy, agent spécial f. f. d'Administrateur aux Gambier.....	293	
		<i>Voir Bureaux — Traités.</i>		
		<b>Agence spéciale.</b>		
		<i>Voir Iles-Sous-le-Vent.</i>		
		<b>Amendes.</b>		
		<i>Voir Police sanitaire maritime.</i>		
		<b>Ancrage.</b>		
		<i>Voir Iles-Sous-le-Vent.</i>		
		<b>Approvisionnements.</b>		
		<i>Voir Administration.</i>		
		<b>Articles d'argent.</b>		
Mars 9	124	Circulaire ministérielle. — Mode d'envoi par l'Administration des postes des registres et mandats concernant les articles d'argent.....	116	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Sept. 13	270	<p align="center"><b>Articles d'argent (suite).</b></p> <p>Arrêté autorisant la délivrance aux particuliers de mandats sur le Trésor en remplacement de mandats d'articles d'argent .....</p>	281	
Avril 3	101	<p align="center"><b>Artillerie.</b></p> <p>Arrêté fixant les prix des cessions de transports effectués par le service de l'Artillerie pendant l'année 1897....</p>	84	
Déc. 27	400	<p align="center"><b>Assesseurs.</b></p> <p>Arrêté portant composition de la liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1898.....</p>	393	
Janv. 8	2	<p align="center"><b>Assistance judiciaire.</b></p> <p>Arrêté rapportant celui du 1<sup>er</sup> décembre 1896 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire....</p>	3	
Déc. 27	399	<p>Arrêté portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1898.....</p>	392	
		<p align="center"><b>Atelier.</b></p> <p>Voir <i>Décorticage — Forge.</i></p>		
		<p align="center"><b>Autorités étrangères.</b></p> <p>Voir <i>Correspondance officielle.</i></p>		
		<b>B</b>		
Déc. 22	386	<p align="center"><b>Baliseurs.</b></p> <p>Arrêté rapportant celui du 21 décembre 1895 créant un corps de baliseurs..</p>	375	
		<p align="center"><b>Boissons.</b></p> <p>Voir <i>Iles-Sous-le-Vent.</i></p>		

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Avril 23	113	<p align="center"><b>Budget.</b></p> <p align="center"><i>Voir Comptabilité — Conseil général — Iles-Sous-le-Vent.</i></p> <p align="center"><b>Bureaux.</b></p> <p>Décision fixant à nouveau les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux .....</p>	112	
<b>C</b>				
<b>Cabotage.</b>				
<i>Voir Inscription maritime — Navigation.</i>				
<b>Café.</b>				
<i>Voir Décorticage.</i>				
<b>Caisse agricole.</b>				
Mars 19	86	<p>Arrêté modifiant celui du 21 décembre 1895, portant réorganisation de la Caisse agricole.....</p>	72	
<b>Cessions.</b>				
<i>Voir Artillerie — Vin.</i>				
<b>Chambre d'agriculture.</b>				
Mai 28	138	<p>Arrêté modifiant les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture..</p>	130	
Juin 1 <sup>er</sup>	165	<p>Décision convoquant les Conseils de district de Tahiti et Moorea à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'Agriculture.....</p> <p><i>Voir Conseil municipal.</i></p>	152	
<b>Chambre de commerce.</b>				
Déc. 22	385	<p>Arrêté réunissant les diverses dispositions relatives à la Chambre de commerce et abrogeant les arrêtés du 23 mai 1884 et du 28 mars 1889.....</p>	371	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Déc. 23	406	<p><b>Chambre de commerce (suite).</b>                      Décision convoquant les électeurs de la                      Chambre de commerce pour le renou-                      vellement de la série sortante et le                      remplacement de deux membres dé-                      missionnaires.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Chef.</b></p> <p>Voir <i>Administration</i> — <i>Conseils de districts.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Code civil.</b></p> <p>Voir <i>Mariage.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Colis postaux.</b></p>	395	
Janv. 23	9	<p>Arrêté portant abandon par la colonie                      du droit de 0 fr. 50 perçu pour taxe de                      réexpédition de colis postaux adressés                      à des militaires en service aux colo-                      nies.....</p> <p style="text-align: center;"><b>Combustible.</b></p> <p>Voir <i>Rations.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Comité d'hygiène.</b></p> <p>Voir <i>Conseil sanitaire.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Commune.</b></p>	10	
Juil. 7	260	<p>Circulaire ministérielle. — Frais de re-                      présentation des maires.....</p> <p>Voir <i>Comptabilité</i> — <i>Conseil muni- cipal</i> — <i>Contributions.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Comptabilité.</b></p>	268	
Janv. 29	16	<p>Arrêté rendant exécutoires les budgets                      des Recettes et des Dépenses de la                      commune de Papeete pour l'exercice                      1897.....</p>	18	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Comptabilité (suite).</b>				
1897 Janv. 30	17	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal ayant pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire de 2,000 francs, au titre de l'exercice 1897.....	19	
30	18	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 122,550 francs.....	20	
Fév. 18	36	Arrêté donnant quitus à M. Lemasson, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion de l'année 1896.....	31	
18	37	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23,800 francs.....	32	
18	38	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,783 fr. 85.....	33	
26	49	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.....	46	
26	50	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs.....	47	
Mars 19	72	Arrêté approuvant le Compte du Service Local pour l'exercice 1895.....	55	
19	73	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 7,720 fr. 07.....	57	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897		<b>Comptabilité (suite).</b>		
Mars				
19	74	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 2,417 fr. 06.....	59	
19	77	Arrêté approuvant deux délibérations du Conseil municipal ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1897....	62	
19	78	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 francs.....	63	
19	79	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 8,000 francs.....	64	
19	83	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892.....	69	
19	84	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1892.....	70	
19	85	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1895.....	71	
Avril				
20	106	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.....	103	
20	107	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 580 francs.....	103	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Comptabilité (suite).</b>				
1897 Avril 20	108	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 500 francs.....	104	
20	111	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de 5,000 francs.....	108	
Mai 21	134	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de 75,000 francs.....	126	
21	135	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 100,000 francs.....	127	
21	136	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 800 francs.....	128	
Juin 1 <sup>er</sup>	167	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service local, exercice 1896, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 41,648 fr. 07 .....	154	
14	176	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune de Papeete pour l'exercice 1896.....	212	
14	177	Arrêté donnant quitus à MM. Lagrosillière et Hérault, Trésoriers-payeurs f. f. de Receveurs municipaux de Papeete, pour leur gestion 1896-1897.	213	
14	178	Arrêté autorisant le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables de l'exercice 1895.....	214	
14	179	Arrêté approuvant deux délibérations du Conseil municipal relatives à l'ouverture de crédits supplémentaires..	215	



DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897		<b>Comptabilité (suite).</b>		
Juin				
14	180	Arrêté approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete pour l'exercice 1897.....	216	
14	181	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 237,185 francs.....	216	
18	183	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,676 fr. 15.....	218	
30	187	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs....	220	
Juil.				
10	206	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 300 francs.....	236	
Août				
26	236	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,300 fr.	258	
Sept.				
1 <sup>er</sup>	261	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1897, deux crédits supplémentaires de 1,910 fr. et 1,284 fr. 75.....	269	
1 <sup>er</sup>	262	Arrêté donnant quitus à M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion de l'année 1896.....	270	
4	268	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 francs.....	279	
18	271	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs.....	282	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Comptabilité (suite).</b>				
1897 Sept. 24	275	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal relative à l'ouverture de crédits supplémentaires . . . .	283	
Oct. 5	297	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 24,000 francs. . . . .	291	
12	304	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire de 4,300 francs. . . . .	294	
27	317	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial un crédit provisoire s'élevant à la somme de 9,000 francs. . . . .	299	
27	318	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 19,509 fr. 25 . . . . .	300	
Nov. 9	333	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 3,500 francs. . . . .	317	
9	334	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 25,000 francs.	318	
9	335	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 3,000 francs. .	319	
Déc. 14	367	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 166,200 fr.	331	
22	369	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 1,600 francs. .	335	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Comptabilité (suite).</b>				
1897 Déc. 22	370	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 1,338 francs.....	336	
22	371	Arrêté ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 276,843 francs.....	337	
22	372	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 626 fr. 15 .....	338	
22	373	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 1,300 francs.....	339	
22	374	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 800 francs.....	339	
22	375	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1896..	340	
22	376	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal ouvrant, au titre du budget de l'exercice 1897, divers crédits supplémentaires.....	342	
22	377	Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la commune de Papeete pour l'exercice 1898.	343	
22	378	Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1898.....	344	
<b>Compte administratif.</b>				
<i>Voir Comptabilité.</i>				

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Concours.</b>				
<i>Voir Direction de l'Intérieur.</i>				
<b>Conseil du Contentieux administratif.</b>				
1897 Fév. 4	30	Décision investissant M. Gallet, Direc- teur de l'Intérieur, des différentes at- tributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.	27	
8	31	Arrêté désignant les magistrats devant faire partie, en 1897, du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif .....	27	
Sept. 3	267	Décision désignant deux magistrats pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du Contentieux administratif .....	279	
<b>Conseil de défense.</b>				
Mai 6	127	Décision portant composition du Con- seil de défense de la colonie.....	119	
<b>Conseils de districts.</b>				
Déc. 22	384	Arrêté portant réorganisation des Con- seils de districts .....	363	
<b>Conseil général.</b>				
Fév. 19	43	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire .....	39	
23	45	Décision déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordi- naire du Conseil général .....	39	
Mai 18	224	Circulaire ministérielle. — Pouvoirs des Conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux.....	246	
Août 21	231	Arrêté convoquant le Conseil général en session extraordinaire.....	253	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Août 23	232	<b>Conseil général (suite).</b> Décision déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général .....	254	
Mai 3	125	<b>Conseil de guerre.</b> Décision portant composition du Conseil de guerre permanent unique de Papeete.....	117	
Janv. 4	1	<b>Conseil municipal.</b> Décision autorisant le Conseil municipal à se réunir en session extraordinaire.....	2	
Juin 1 <sup>er</sup>	166	Décision convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire à l'effet d'élire deux membres de la Chambre d'Agriculture.....	153	
Juil. 10	205	<b>Conseil sanitaire.</b> Arrêté portant composition du Conseil sanitaire et du Comité d'hygiène de Papeete.....	234	
Janv. 23	8	<b>Conseil supérieur des colonies.</b> Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 17 octobre 1896 relatif aux Délégués au Conseil supérieur des Colonies et à la convocation des électeurs.....	7	
Août 31	237	Arrêté convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.....	259	
Juin 4	171	<b>Consul.</b> Décision autorisant M. John Hart à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul d'Angleterre.....	187	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Contributions.</b>				
1897 Fév.				
18	39	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896 .....	34	
18	40	Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896 .....	35	
18	41	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	37	
18	42	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897.....	38	
Mars				
19	75	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Tubuai et Raivavae pour l'année 1897.	60	
19	76	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1896.....	61	
19	82	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des patentes, des licences et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897 .....	67	
Mai				
28	139	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1896.....	131	
28	140	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1897.....	132	
28	141	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Papeete pour l'année 1897.....	133	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Contributions (suite).</b>				
1897 Mai 28	142	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1897 .....	134	
Juil. 10	208	Arrêté rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1896 .....	237	
10	209	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 1897 .....	238	
10	210	Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 1897 .....	239	
Sept. 24	276	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1897.....	284	
Oct. 27	323	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Gambier et des Tuamotu pour l'année 1897.....	307	
27	324	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1897 .....	309	
27	325	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1897. ....	310	
27	326	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 3 <sup>e</sup> trimestre 1897.....	311	
Déc. 22	379	Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 .....	346	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Contributions (suite).</b>				
1897 Déc. 22	380	Arrêté fixant les formalités à remplir pour l'embarquement des marchandises à bord des navires sortant d'une rade ou d'un port quelconque de la colonie .....	356	
22	395	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des prestataires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1897.....	389	
22	396	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de la perception de Raivavae pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1897.....	390	
<i>Voir Droit de quai — Droits sanitaires — Douanes — Entrepôts — Iles-Sous-le-Vent — Impôt des routes — Octroi de mer.</i>				
<b>Correspondance officielle.</b>				
Janv. 19	70	Circulaire ministérielle. — Suppression des formules de salutation.....	54	
Juin 18	258	Circulaire ministérielle. — Correspondance directe avec les autorités coloniales étrangères.....	266	
<b>D</b>				
<b>Déclarations de terres.</b>				
Oct. 27	320	Arrêté rendant applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.....	305	
<b>Décorticage de café.</b>				
Mai 11	143	Décision autorisant M. Gaudin à établir un atelier de décorticage de café à Papeete.....	136	



DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Août 14	227	<p style="text-align: center;"><b>Délégué.</b> Voir <i>Conseil supérieur des Colonies.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dépenses.</b> Voir <i>Administration.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Déportation.</b> Voir <i>Internement.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction de l'Intérieur.</b> Décision portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe de la Direction de l'Intérieur..</p> <p style="text-align: center;"><b>Directeur de l'Intérieur.</b> Voir <i>Administration — Conseil du Contentieux administratif — Conseil général.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Distillerie.</b> Voir <i>Sucrerie.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>District.</b> Voir <i>Administration. — Conseils de districts — Police — Rivière.</i></p>	251	
Juin 2	170	<p style="text-align: center;"><b>Bouanes.</b> Arrêté promulguant le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie....</p> <p style="text-align: center;"><b>Droit de consommation.</b> Voir <i>Iles-Sous-le-Vent.</i></p>	184	
Déc. 22	382	<p style="text-align: center;"><b>Droit de quai.</b> Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général exemptant du droit de quai les navires entrant en relâche forcée....</p>	359	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Déc. 22	383	<p align="center"><b>Droits sanitaires.</b></p> <p>Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil général qui fixe à nouveau les droits sanitaires.....</p> <p align="center"><b>Droit de sortie.</b></p> <p>Voir <i>Iles-Sous-le-Vent.</i></p>	360	
<b>E</b>				
<b>Ecole libre.</b>				
Voir <i>Instruction publique.</i>				
<b>Ecole publique.</b>				
Voir <i>Instruction publique.</i>				
<b>Eclairage.</b>				
Avril 20	112	Arrêté concernant l'éclairage des postes militaires des Iles-Sous-le-Vent.....	109	
<b>Elections.</b>				
Avril 23	199	Circulaire ministérielle relative à la communication des listes électorales.	226	
<b>Entrepôts.</b>				
20	104	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 10 janvier 1897 réglant les entrepôts .....	94	
<b>Etat civil.</b>				
Voir <i>Mariage — Justice.</i>				
<b>Etat de siège.</b>				
Voir <i>Iles-Sous-le-Vent.</i>				

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Exhumation.</b>				
1897 Avril 9	102	Décision autorisant l'exhumation des restes mortels de Teraiatua Teumere et leur translation à Rairoa (Tuamotu)	86	
Mai 10	132	Décision autorisant le sieur Snow, William, à exhumer les restes mortels de son enfant inhumé à Marokau (Tuamotu) et à les transporter à Raraka pour y être réinhumés . . . . .	124	
<b>F</b>				
<b>Fare-Ute.</b>				
Août 26	234	Arrêté interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fare-Ute . . . . .	256	
<b>Forge.</b>				
Fév. 11	51	Décision autorisant le sieur Rey, Jean, à transporter sa forge rue de l'Ouest.	48	
Juil. 10	207	Arrêté autorisant, sous certaines réserves, le transfert de la forge du sieur Mac Carthy . . . . .	236	
<b>Fourrages.</b>				
Voir <i>Rations.</i>				
<b>Frais de représentation.</b>				
Voir <i>Administration — Commune.</i>				
<b>G</b>				
<b>Gambier.</b>				
Voir <i>Contributions — Déclarations de terres — Nacres.</i>				
<b>Gendarmerie.</b>				
Janv. 29	12	Décision portant installation d'un poste de gendarmerie à l'île Masse (Marquises) . . . . .	15	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Août 21	230	<p align="center"><b>Gendarmerie (suite).</b></p> <p>Décision portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de Gendarmerie de l'Océanie..</p>	253	
Nov. 4	332	<p>Arrêté transférant à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) la brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à Papeete.....</p> <p>Voir <i>Administration</i> — <i>Iles-Sous-le-Vent</i>.</p>	316	
		<p align="center"><b>Gouverneur.</b></p>		
		<p>Voir <i>Honneurs</i>.</p>		
		<p align="center"><b>Grâce.</b></p>		
		<p>Voir <i>Internement</i>.</p>		
		<p align="center"><b>Guichet.</b></p>		
		<p>Voir <i>Trésor</i>.</p>		
		<p align="center"><b>H</b></p>		
		<p align="center"><b>Haute-Cour tahitienne.</b></p>		
Déc. 27	398	<p>Décision fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1898 .....</p>	392	
		<p align="center"><b>Honneurs.</b></p>		
Janv. 12	3	<p>Décision réglant les honneurs à rendre à M. le Gouverneur Gabrié, à son arrivée dans la colonie.....</p>	4	
		<p align="center"><b>Hôpitaux.</b></p>		
Fév. 23	46	<p>Décision portant règlement provisoire pour l'application du décret du 28 octobre 1896 sur l'administration des hôpitaux coloniaux.....</p>	40	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Hôpitaux (suite).</b>				
1897 Avril 20	110	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1897.....	107	
Juin 14	173	Arrêté modifiant celui du 20 avril 1897 portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital.	188	
<b>Hôtel.</b>				
<i>Voir Abonnements.</i>				
<b>Huilerie.</b>				
<i>Voir Sucrierie.</i>				
<b>Huissiers.</b>				
<i>Voir Iles-Sous-le-Vent.</i>				
<b>I</b>				
<b>Iles-Sous-le-Vent.</b>				
Mai 8	131	Arrêté fixant les taxes à percevoir aux Iles-sous-le-Vent pour les traductions de pièces.....	123	
13	133	Décision levant l'état de siège dans les îles Raiatea et Tahaa.....	125	
Sept. 1 <sup>er</sup>	263	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.....	271	
1 <sup>er</sup>	264	Arrêté rendant applicable aux Iles-Sous-le-Vent un tarif spécial de taxes.	273	
Oct. 13	305	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-Sous-le-Vent.....	295	
Déc. 15	368	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles-Sous-le-Vent.....	332	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Déc.		<b>Iles-Sous-le-Vent (suite).</b>		
22	387	Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1898...	376	
22	388	Arrêté rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1898..	377	
22	389	Arrêté taxant tous les produits des Iles-Sous-le-Vent d'un droit de sortie....	383	
22	390	Arrêté soumettant à un droit de consommation certains alcools et boissons alcooliques introduits aux Iles-Sous-le-Vent.....	384	
22	391	Arrêté créant des droits de pilotage et d'ancrage aux Iles-Sous-le-Vent....	385	
22	392	Arrêté rendant applicables aux Iles-Sous-le-Vent les dispositions du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime et celle de l'arrêté de ce jour qui fixe à nouveau les droits sanitaires.....	386	
22	393	Arrêté rendant applicables aux Iles-Sous-le-Vent divers décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie.....	387	
22	394	Arrêté organisant l'agence spéciale des Iles-Sous-le-Vent.....	388	
24	397	Arrêté confiant les fonctions d'huissier aux gendarmes détachés aux Iles-Sous-le-Vent.....	391	
		Voir <i>Eclairage</i> — <i>Gendarmerie</i> — <i>Internement</i> .		
		<b>Impôt des routes.</b>		
22	381	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui institue un impôt dit « des routes ».....	357	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		<b>Imprimés.</b>		
		Voir <i>Articles d'argent.</i>		
		<b>Indemnités.</b>		
		Voir <i>Administration.</i>		
		<b>Indigénat.</b>		
		Voir <i>Iles-Sous-le-Vent.</i>		
		<b>Inscription maritime.</b>		
1897 Avril 30	114	Décision retirant pendant deux ans le brevet de maître au petit cabotage au sieur Tuarii a Matatuhi.....	112	
		Voir <i>Navigation.</i>		
		<b>Instruction publique.</b>		
Fév. 11	32	Décision portant fermeture de l'école publique mixte de Papeete.....	28	
Août 26	235	Arrêté autorisant la réouverture de l'é- cole libre de Faaa dirigée par M. Del- puech, Privat, prêtre-missionnaire..	257	
Oct. 27	319	Arrêté rendant obligatoire l'enseigne- ment primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océ- anie.....	301	
Déc. 10	363	Décision portant réouverture des écoles publiques de garçons et de filles de Papeete.....	329	
		Voir <i>Administration.</i>		
		<b>Interdiction.</b>		
		Voir <i>Fare-Ute — Motu-Uta.</i>		
		<b>Internement.</b>		
Janv. 29	11	Arrêté désignant l'île Masse (Marqui- ses) comme lieu de déportation.....	14	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Internement (suite).</b>				
1897 Fév. 18	35	Arrêté désignant l'île Ua-Uka, du groupe des Marquises, comme lieu d'internement aux lieu et place de l'île Masse .....	31	
26	47	Arrêté prononçant l'internement en Nouvelle-Calédonie de dix indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa, ..	43	
26	48	Arrêté prononçant l'internement à l'île Ua-Uka (Marquises) — vallée de Kato-hau — de cent seize indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa ....	44	
Mai 8	129	Arrêté prononçant l'internement à l'île Ua-Uka (Marquises) de dix-neuf indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa .....	121	
8	130	Arrêté gracieux de leur punition d'internement huit indigènes de Tahaa exilés aux Marquises.....	122	
Sept. 1 <sup>er</sup>	265	Arrêté gracieux de leur peine d'internement quatre-vingt-un indigènes des Îles-Sous-le-Vent exilés aux Marquises.....	277	
<b>J</b>				
<b>Justice.</b>				
Janv. 29	15	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel qui a condamné le nommé Arearea a Tairea à la peine de 20 années de travaux forcés .....	17	
Mai 8	128	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel condamnant le nommé Meteta a Pautu à la peine de 10 ans de travaux forcés et les nommés Hitiapa a Pautu, Teriituau a Orofaa, dit Maietaeta, et Faatoa a Teura, à trois mois de prison .....	120	



DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES	ANNOTATIONS ultérieures.
1897		<b>Justice (suite).</b>		
Juin 21	184	Décision fixant les audiences de vacances pour l'année 1897.....	219	
Oct. 11	303	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel qui a condamné le nommé Temapu Karito a Maruake à deux années d'emprisonnement.....	293	
Nov. 24	337	Arrêté chargeant les officiers remplissant les fonctions de Ministère public près les Tribunaux de paix de la colonie des attributions dévolues, en matière d'Etat civil, au Procureur de la République près le Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Papeete.....	320	
		<i>Voir Abonnements — Assesseurs — Assistance judiciaire — Conseil du Contentieux administratif — Haute-Cour tahitienne — Iles-Sous-le-Vent — Mariage.</i>		
		<b>L</b>		
		<b>Légalisation.</b>		
Fév. 1 <sup>er</sup>	29	Décision déléguant à M. Bouis (Léon), Chef du Secrétariat du Gouvernement, la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.....	26	
		<b>Libéralités.</b>		
		<i>Voir Conseil général.</i>		
		<b>Libération conditionnelle.</b>		
Fév. 18	34	Arrêté admettant le condamné Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	29	
Avril 20	109	Arrêté admettant divers condamnés à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	105	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures
1897 Mai 21	137	<b>Libération conditionnelle</b> (suite). Arrêté retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapea.	129	
Août 26	233	Arrêté admettant le condamné Tuarii a Maihau, Pierre, dit Pierre Ganivet, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	255	
<b>Licences.</b>				
Voir <i>Contributions</i> .				
<b>Listes électorales.</b>				
Voir <i>Elections</i> .				
<b>M</b>				
<b>Mandats-poste.</b>				
Voir <i>Articles d'argent</i> .				
<b>Mandats sur le Trésor.</b>				
Voir <i>Articles d'argent</i> .				
<b>Manifeste.</b>				
Voir <i>Contributions</i> .				
<b>Mariage.</b>				
Janv. 18	5	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tutavae a Rereao à l'effet de contracter mariage .....	7	
18	6	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tetuahou a Paheromanatairoa a Tauaea à l'effet de contracter mariage.	7	
18	7	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Nuuvahine a Teriiauatua à l'effet de contracter mariage.....	7	
29	14	Arrêté accordant dispenses d'âge et de la production de son acte de naissance au sieur Tefaafana a Nanuaite-rai à l'effet de contracter mariage ..	17	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897		<b>Mariage (suite).</b>		
Fév. 22	44	Arrêté dispensant le sieur Teuira a Te-repo de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	39	
Mars 4	71	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Maui a Tehei, à l'effet de contracter mariage .....	55	
19	88	Arrêté dispensant le sieur Tetihi a Teipo de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage .....	75	
Juin 9	172	Arrêté dispensant le sieur Chechillot, Augustin, Fulgence, de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage .....	187	
14	182	Arrêté dispensant le sieur Gabriel King George de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de sa première épouse et de ceux de ses père et mère à l'effet de contracter mariage .....	217	
24	186	Arrêté dispensant le sieur Klopfer, Emil, et la dame Fanny Hills de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	220	
Juil. 1 <sup>er</sup>	200	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tetuaorono a Tuaana à l'effet de contracter mariage.....	227	
1 <sup>er</sup>	201	Arrêté dispensant le sieur Atoeno a Tetiripofatu du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage .....	227	
6	202	Arrêté promulguant le décret du 9 avril 1897 rendant applicable aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage.....	228	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Mariage (suite).</b>				
1897 Juil. 22	211	Arrêté dispensant le sieur Hiro a Tofa du consentement de sa mère à l'effet de contracter mariage. ....	240	
22	212	Arrêté dispensant le sieur Tu a Moero-apahui et la dame Toahiti a Tevahinetauira de la production des actes de décès de leurs pères et mères à l'effet de contracter mariage. ....	240	
Sept. 18	272	Arrêté dispensant le sieur Tihoti a Aiapu de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage. ....	282	
20	273	Arrêté dispensant le sieur Déniau de la production de son acte de naissance et du consentement de son père à l'effet de contracter mariage. ....	283	
Oct. 7	298	Arrêté dispensant le sieur Déniau, Eugène, de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage. ....	292	
7	299	Arrêté dispensant le sieur Juventin, Benjamin, de la production de son acte de naissance, du consentement de son père et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage. ....	292	
7	300	Arrêté dispensant la demoiselle Lullu Newberry de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage. ....	292	
7	301	Arrêté dispensant le sieur Tehauarii a Rapa de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage. ....	292	
13	306	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Clara Hennebuisse à l'effet de contracter mariage. ....	297	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Mariage (suite).</b>				
1897 Oct.				
13	307	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tefaafana a Nanuaiterai à l'ef- fet de contracter mariage.....	297	
14	308	Arrêté dispensant le nommé Tikare a Katia de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contrac- ter mariage .....	298	
14	309	Arrêté dispensant le nommé Kaikiro de la production de son acte de nais- sance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage .....	298	
14	310	Arrêté dispensant le nommé Tetapea de la production de son acte de nais- sance et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.	298	
14	311	Arrêté dispensant le nommé Rogopo a Tikare de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage .....	298	
14	312	Arrêté dispensant le nommé Amota a Tare de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contrac- ter mariage .....	298	
14	313	Arrêté dispensant la nommée Petro- nilla Tekare de la production de son acte de naissance à l'effet de con- tracter mariage.....	298	
21	314	Arrêté dispensant le sieur Winchester de la production de son acte de nais- sance, du consentement de sa mère et de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.....	299	
21	315	Arrêté dispensant la demoiselle Mar- guerite Rose de la production de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.....	299	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Mariage (suite).</b>				
1897 Oct. 21	316	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tiitooa a Faaitooa à l'effet de contracter mariage .....	299	
Nov. 9	336	Arrêté dispensant le sieur Titi a Tauraa de la production de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage .....	319	
30	338	Arrêté dispensant le sieur Handerson, Théodor, Hjalmar, de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.....	320	
30	339	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Teehuotua a Tefa à l'effet de contracter mariage .....	321	
30	340	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Terii Ehira a Teura à l'effet de contracter mariage.....	321	
Déc. 10	364	Arrêté autorisant le sieur Mateara a Ora à contracter mariage.....	330	
10	365	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Tepunauta a Teiho à l'effet de contracter mariage .....	330	
10	366	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Toatua a Taarea à l'effet de contracter mariage .....	331	
28	401	Arrêté dispensant la demoiselle Schnei- der (Julia-Maria-Antonia), de la pro- duction de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage .....	394	
28	402	Arrêté dispensant le sieur Pakarati a Regavaruvuru de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage .....	394	
28	403	Arrêté dispensant le sieur Hotu a Make de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter ma- riage.....	395	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Déc. 28	404	<b>Mariage (suite).</b> Arrêté dispensant la demoiselle Turama a Taro de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage .....	395	
28	405	Arrêté dispensant la demoiselle Aifa a Pae de la production des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage .....	395	
		Voir <i>Justice</i> .		
		<b>Marquises.</b>		
		Voir <i>Administration. — Contribu- tions — Gendarmerie — Internement.</i>		
		<b>Moorea.</b>		
		Voir <i>Contributions.</i>		
		<b>Motu-Uta.</b>		
Mars 19	81	Arrêté interdisant au public l'accès de l'îlot Motu-Uta.....	66	
		<b>N</b>		
		<b>Nacres.</b>		
27	89	Arrêté modifiant celui du 28 juillet 1896 portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier.....	76	
Juil. 10	203	Arrêté ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu pendant la saison 1897- 1898.....	232	
10	204	Arrêté ouvrant la pêche des nacres aux Gambier pendant la saison 1897- 1898.....	233	
		<b>Nationalité.</b>		
Avril 20	103	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 7 février 1897 sur la na- tionalité .....	86	

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures
<b>Navigation.</b>				
1897 Août 3	226	Arrêté portant modifications à la réglementation locale sur la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie .....	250	
Déc. 1 <sup>er</sup>	361	Arrêté portant modification à la réglementation sur la navigation dans la colonie .....	328	
<b>O</b>				
<b>Octroi de mer.</b>				
Juin 2	168	Arrêté promulguant le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie.	155	
2	169	Arrêté promulguant le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans la colonie .....	171	
Oct. 27	322	Arrêté fixant la répartition de la remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du service des Contributions.	307	
<b>P</b>				
<b>Patentes.</b>				
<i>Voir Contributions.</i>				
<b>Pêche.</b>				
<i>Voir Nacres.</i>				
<b>Personnel.</b>				
<i>Voir Recrutement de personnel.</i>				
<b>Pilotage.</b>				
<i>Voir Iles-Sous-le-Vent.</i>				
<b>Poids et mesures.</b>				
<i>Voir Contributions.</i>				



DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Sept. 9	269	<b>Police.</b> Décision portant suppression du poste d'agent de police dans les districts de Papara et de Papenoo . . . . .	280	
Juin 14	174	<b>Police sanitaire maritime.</b> Arrêté promulguant le décret du 31 mars 1897 portant règlement de po- lice sanitaire maritime dans les Colo- nies et Pays de protectorat . . . . .	189	
29	259	Circularie ministérielle. — Recouvre- ment des amendes pour infraction aux règles de police sanitaire maritime.	267	
		<b>Postes.</b> Voir <i>Comptabilité.</i>		
		<b>Prestation.</b> Voir <i>Contributions.</i>		
		<b>Propriétés foncières.</b> Voir <i>Déclarations de propriété.</i>		
		<b>Q</b>		
		<b>Quai.</b> Voir <i>Droit de quai.</i>		
		<b>Quitus.</b> Voir <i>Comptabilité.</i>		
		<b>R</b>		
		<b>Ralvavae.</b> Voir <i>Contributions.</i>		
		<b>Rations.</b> Arrêté fixant le prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrages pour l'année 1897 . . . . .	11	
Janv. 23	10			

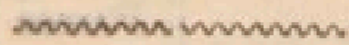
DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
<b>Rations (suite).</b>				
1897 Avril 2	100	Arrêté modifiant provisoirement la composition de la ration de vivres..	83	
Mai 4	126	Arrêté rapportant celui du 2 avril 1897 modifiant provisoirement la composition de la ration à terre.....	118	
Sept. 21	274	Arrêté modifiant la composition de la ration ..... Voir <i>Vin</i> .	283	
<b>Relâche forcée.</b>				
Voir <i>Droit de quai</i> .				
<b>Recrutement de l'armée.</b>				
Fév. 10	162	Circulaire ministérielle. — Au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux Colonies ..	143	
Avril 10	163	Circulaire ministérielle. — Au sujet des jeunes gens en résidence aux Colonies qui demanderaient à accomplir leur temps de service dans les troupes coloniales.....	147	
<b>Recrutement de personnel.</b>				
Janv. 29	99	Circulaire ministérielle. — Recrutement du personnel colonial.....	82	
<b>Rivière.</b>				
Mars 19	87	Arrêté réglementant l'usage de la rivière de Vaipohe, du district de Teahupoo.....	74	
<b>S</b>				
<b>Salutation.</b>				
Voir <i>Correspondance officielle</i> .				
<b>Santé.</b>				
Voir <i>Police sanitaire maritime</i> .				

DATES	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897. Mars 19	80	<p align="center"><b>Secours.</b></p> <p><i>Voir Administration.</i></p> <p align="center"><b>Signature.</b></p> <p><i>Voir Légalisation.</i></p> <p align="center"><b>Société philharmonique tahitienne.</b></p> <p>Arrêté autorisant la création et le fon- ctionnement à Papeete de la « Société philharmonique tahitienne ».....</p> <p align="center"><b>Solde.</b></p> <p><i>Voir Administration.</i></p>	65	
Oct. 27	321	<p align="center"><b>Sucrerie.</b></p> <p>Arrêté autorisant le sieur Pugibet à établir une sucrerie-distillerie-hui- lerie sur la terre Temaeo (ancien jardin des Frères) à Papeete.....</p>	306	
<b>T</b>				
<b>Tara'ao.</b>				
<i>Voir Contributions.</i>				
<b>Taxes.</b>				
<i>Voir Contributions — Iles-Sous-le- Vent.</i>				
<b>Traductions.</b>				
<i>Voir Iles-Sous-le-Vent.</i>				
<b>Traites.</b>				
Juin 14	175	<p>Arrêté promulguant le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission en simple expédition des traites du Caissier payeur central du Trésor public sur lui-même. pour le Service des Colonies.....</p>	210	

DATES	N <sup>os</sup> des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1897 Janv. 14	4	<b>Trésor.</b> Décision fixant à nouveau les heures d'ouverture et de fermeture des gui- chets du Trésor.....	6	
Sept. 3	266	Décision fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse du Tré- sor à Papeete.....  Voir <i>Articles d'argent — Traités.</i>	278	
		<b>Troupes.</b> Voir <i>Vin — Recrutement de l'armée.</i>		
		<b>Tuamotu.</b> Voir <i>Contributions — Nacres — Navigation.</i>		
		<b>Tubuai.</b> Voir <i>Contributions.</i>		
		<b>U</b>		
		<b>Usine.</b> Voir <i>Sucrerie.</i>		
		<b>V</b>		
Août 17	228	<b>Vin.</b> Arrêté autorisant les cessions de vin aux caporaux et soldats des corps de troupe.....	251	
		<b>Vivres.</b> Voir <i>Rations — Vin.</i>		

# TABLE

## DES NOMS CONTENUS DANS CE VOLUME



### A

Agostini, 286.  
Ahnne, 286.  
Alexandre (Et.), 137.  
Allain (Alphonse), 223.  
Amaru a Roomate, 313.  
Amiot, 287, 397.  
Arahu a Ititi, 263.  
Ariioehau a Moeroa, 242.  
Aru a Manua, 138.  
Atamoe a Aputerai, 137.  
Aumond (Adrien), 223.  
Auraro a Ie, 78.

### B

Balseng, 50.  
Bambridge (Lucie), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Bélissant, 50.  
Bernière, 78, 397.  
Bertin, 113.  
Bertrand, 50.  
Bommier, 321.  
Bouis, 49.  
Bourgade, 51, 139.  
Bourgoin, 137.  
Brault (Edm.), 77.  
Brault (Ch.), 286.  
Brunel, 114, 322, 323.  
Buchin, 113, 138, 396.  
Buillard, 22.  
Buisson, 114, 138.

### C

Cadiot, 50.  
Charlier, 49.  
Chassaniol, 22, 139.  
Chave (Lucie), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Chebret, 114.  
Chéchillot, 50, 264, 322.  
Chêne, 261, 285.  
Clary-Wilmot, 242.  
Coridon, 242.  
Corne, 322.  
Courtet (Henri), 223.

### D

Daniel, 264.  
Dauphin, 322, 397.

Delon, 321, 322, 396,  
Deman, 264.  
Deniau, 286.  
Desaille, 396.  
de Taroni, 114.  
Douillet, 261, 286, 323.

### F

Fabre, 322.  
Farepei a Tahuhu, 77, 78.  
Fareura a Pautu, 288.  
Fariua Pakomia a Tane, 222.  
Fayn, 137.  
Ferrand, 138.  
Forgue, 222.  
Fournet, 263.  
Fradet, 22, 263, 322.  
Fuller, Tetufaataha, (M<sup>lle</sup>), 223.  
Fumey, 263, 322.

### G

Gallet, 22.  
Garbntt (Ch.), 77.  
Gaudron, 221.  
Geniez, 23.  
Gibson, 322.  
Girard, 50.  
Goupil, 133.  
Graffe, 242.  
Grélot (Marcel), 223.  
Guerrini, 113, 138.  
Guitton, 286.

### H

Hati a Teurairua, 138.  
Hébrard, 114.  
Heiago a Rogonui, 287.  
Helme (Ernest), 223.  
Hitiau a Faatupua, 288.  
Hiti Temanava a Fautumu, 264.  
Hitoti a Manua, 397.  
Hugon, 222.  
Hukaekae a Tehuakao, 263.

### I

Imiau a Tuanoa, 22, 23.

**J**

Jacques (Henri), 263.  
Jamais, 51.  
Javelot, 312.  
Jeanne, 396.  
Jorss (Johanna), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Jouin, 396.

**L**

Landrodie, 49, 285.  
Langomazino, 139.  
Lanteirès, 321.  
Le Grivès, 396.  
Lepage, 22.  
Leroux, 264.  
Lequerré (A.), 22.  
Lequerré, 77, 242, 286.  
Lequerré (Virginie), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Liontel, 49, 321.  
Loesch, 322, 396.  
Louis, 49, 139.  
Louis a Ruta Bel, 263.  
Louison Trissot, 23.  
Lubre, 323.

**M**

Maave (Victor), 263.  
Machecourt, 137.  
Mahuru a Tuporo, 223.  
Maihea a Taharia a Roo, 288.  
Maistre, 137, 138.  
Malardé, 262.  
Mamy, 322.  
Maniel, 323.  
Manumanu a Temuri, 23.  
Maréchal, 262.  
Maret, 263.  
Maro a Amo, 287.  
Martelet, 397.  
Martin, 137.  
Mateakatua (Pierre), 223.  
Maurice, 286.  
Meuel (Sophie), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Meuel (Paul), 223.  
Meyer, 287.  
Miller, 22.

**N**

Nuiarai a Matuanui, 263.

**O**

Ohemara a Puaiaha, 138, 263.  
Olivaint, 321, 323.  
Oraihoomana a Tetuanui, 223.

**P**

Paitia a Tumataaroa, 139, 397.  
Palmer, 114.  
Paoa a Faufaa, 243.  
Pater, 114.

Peters (Eliza), (M<sup>lle</sup>), 223.  
Petit, 322.  
Picquenot, 78, 397.  
Piétri, 50, 222.  
Pignon, 77, 286.  
Piirani a Teuataha, 397.  
Pikirogi Mareko a Tane, 222.  
Piu a Tekehuariki, 261.  
Pomare, Hinoi, 139, 242.  
Poroi, 22, 221, 286.  
Poroi (Benjamin), 223.  
Punua a Temaui, 263.  
Punuarai a Temariiama, 262.

**Q**

Quilichini, 138.

**R**

Redeuil, 77.  
Rey (Henri), 223.  
Roccaserra, 222.  
Roura a Tamaitiore, 223.  
Rousselot-Bénaud, 114, 138.  
Rouvellou, 138.  
Rouzières, 221.  
Ruaroo a Topa, 242.  
Ruatai a Tematua, 263.  
Rupena Layton, 288.  
Ryckelynck, 50, 221.

**S**

Saint-Antonin, 221.  
Sarlat, 242.  
Sœurs de S<sup>t</sup>-Joseph de Cluny, 264.  
Suhas (Angelina), (M<sup>lle</sup>), 223.

**T**

Taata a Teata, 263.  
Taatarai a Tairapa, 242.  
Tabanou, 49, 51.  
Tagaroa Remi a Pou, 222.  
Tahuhuatama a Tahuhuatama, 397.  
Taira a Moeauore, 287.  
Talon, 50.  
Tatoa Petero a Tehoka, 222.  
Taurateheiau a Tirahau, 397.  
Tautain, 49, 321.  
Tautu Tehei Scholermann, 137, 323.  
Teaua Ahutu a Mahai, 223.  
Teheiura a Tumahai Pohuetoa, (M<sup>lle</sup>),  
223.  
Teina a Maihope, 287.  
Teipo a Teriirere, (M<sup>lle</sup>), 223.  
Tekurio Aneterea a Pahoa, 222.  
Temaare a Terii, 223.  
Temahu Mipere a Tehina, 222.  
Tematuanui (André), 243.  
Teopa (Charles), 223.  
Teriieura a Teriieura, (M<sup>lle</sup>), 223.  
Teriifaatau, 222.  
Teriimana a Puta, 264, 287.

Tetaua a Paave, 286.  
Tetiaheeroa a Maoni, 313.  
Tetuaheeroa a Aitamai, (M<sup>lle</sup>), 223.  
Tetuanui a Moe, 223.  
Tetuanuira a Tahiarua, 286, 323.  
Teuinatua a Heimanu, 262, 323.  
Teuira a Temauiroa, 287.  
Thirel, 313.  
Thirel (M<sup>me</sup>), 50.  
Thunot, 77.  
Thuret, 49, 322, 396.  
Tiarui a Mahinepeu, (M<sup>lle</sup>), 223.  
Tiavaehaa a Punuarui, 262, 264.  
Tikania Akutino a Paoa, 222.  
Tirao a Teehu, 288.  
Toa a Pofatu, 21, 397.  
Toia a Tapare, 22.  
Trissot (Louison), 23.  
Tu a Ereatara, 263.  
Tu a Temarii, 51.  
Tu Temarii a Rereao, (M<sup>me</sup>), 51.  
Tuahu a Teiho, 287.  
Tuarae a Maitere, 263, 312.

Tuhani Petero a Piga, 262.  
Tuhiva a Pirei, 263.  
Tumahitia a Matimo, 287.  
Turi Teotul a Tehoka, 222..

U

Uma a Teupooteharuru, 287.

V

Vathelot, 264, 322.  
Vennin, 264.  
Vernaudoon (Eudoxie), (M<sup>lle</sup>), 222.  
Véron, 138, 396.  
Vidal, 261, 286, 396, 397.  
Vincent (G.), 22.  
Vincent, 139, 221.  
Vincent (Marguerite), (M<sup>lle</sup>), 222.

W

Walwein, 23, 77, 242.  
Walwein (Paul), 223.









